

CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES
VOIES OUVERTES
A LA CIRCULATION PUBLIQUE
ET DE LEURS DÉPENDANCES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
RÈGLEMENT DE VOIRIE
RÈGLEMENT DE GESTION DES EMPLACEMENTS PUBLICS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 88/293/E
DU 11 JUILLET 1988

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

TITRE I DIFFÉRENTES NATURES DE VOIRIE

<i>Article 1:</i>	11
-------------------	----

TITRE II AUTORISATIONS DE VOIRIE

<i>Article 2:</i> Demandes d'autorisation	11
<i>Article 3:</i> Délivrance et validité des autorisations de voirie	12
<i>Article 4:</i> Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique ou en saillie sur les alignements approuvés	12
<i>Article 5:</i> Réserves concernant la police des autres voies	12
<i>Article 6:</i> Autorisations de construire ou de démolir	13

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE I^{er}

Droit des riverains

<i>Article 7:</i> Énumération des droits	13
--	----

CHAPITRE II

Alignements

I. Délimitations

<i>Article 8:</i> Définition de l'alignement	13
<i>Article 9:</i> Effet du plan d'alignement	14
<i>Article 16:</i> Occupation et paiement des terrains	14

II. Travaux à l'alignement ou en arrière de l'alignement

<i>Article 11:</i> Travaux à l'alignement	15
<i>Article 12:</i> Délivrance de l'alignement. Recollement des travaux	15

III. Construction en saillie sur l'alignement

<i>Article 13:</i> Terrains clos	15
<i>Article 14:</i> mmeubles	15
<i>Article 15:</i> Travaux considérés comme confortatifs	16
<i>Article 16:</i> Travaux autorisés sous certaines conditions	17
<i>Article 17:</i> Mur mitoyen mis à découvert	17
<i>Article 18:</i> Entretien des ouvrages	17
<i>Article 19:</i> Travaux intérieurs	17

CHAPITRE III

Écoulement des eaux

I. Conditions générales d'évacuation

<i>Article 20:</i> Catégories d'effluents	18
<i>Article 21:</i> Écoulement des eaux usées domestiques et pluviales	18
<i>Article 22:</i> Réception des eaux insalubres et industrielles	18

II. Conditions d'exécution des raccordements

<i>Article 23:</i> Ouverture de tranchée	18
--	----

CHAPITRE IV

Raccordement aux canalisations publiques de distribution

<i>Article 24: Conditions de raccordement</i>	19
---	----

CHAPITRE V

Sujétions et servitudes des immeubles riverains

<i>Article 25: Énumération des sujétions</i>	19
<i>Article 26: Servitude de visibilité</i>	20
<i>Article 27: Plantations</i>	20
<i>Article 28: Clôture des espaces libres</i>	20

TITRE IV

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

Différentes natures d'occupation

<i>Article 29: Emplacement des occupations</i>	21
<i>Article 30: Occupations du sur sol - Ouvrages franchissant la voie publique</i>	21
<i>Article 31: Occupations souterraines de la voie ou sous-sol</i>	21
<i>Article 32: Définition des parties hautes et basses</i>	21

CHAPITRE II

Délimitation du droit d'occupation superficielle du sol

I. Occupation de durée limitée

<i>Article 33: Interdiction d'embarasser la voie publique par les dépôts : nes à gravois, produits de culture, produits dangereux</i>	21	b e n -
<i>Article 34: Obstacles, obligation de clore, d'éclairer et de prévenir</i>	23	
<i>Article 35: Saillie des clôtures de chantier</i>	23	
<i>Article 36: Extension des clôtures devant les propriétés voisines</i>	23	
<i>Article 37: Saillie pour les démolitions</i>	24	
<i>Article 38: Préparation des matériaux</i>	24	
<i>Article 39: Durée des dépôts et clôture de chantier</i>	24	
<i>Article 40: Étaiements</i>	24	
<i>Article 41: Durée des étaiements</i>	24	
<i>Article 42: Présignalisation</i>	24	

II. Passages charretiers ou bateaux

<i>Article 43: Autorisations</i>	24
<i>Article 44: Qualité et emploi des matériaux</i>	25
<i>Article 45: Suppression de bateaux ou passages charretiers</i>	25

CHAPITRE III

Délimitation du droit d'occupation permanente du sol

I. Perrons, escaliers, seuils de portes

<i>Article 46: Conditions d'établissement et d'entretien</i>	25
--	----

II. Voies ferrées particulières

<i>Article 47: Autorisations</i>	26
<i>Article 48: Établissement et entretien</i>	26
<i>Article 49: Exploitation des voies ferrées. Responsabilité du permissionnaire</i>	26

CHAPITRE IV

Délibération du droit d'occupation du sous-sol

<i>Article 50: Nature des permissions de Voirie</i>	27
<i>Article 51: Établissement de canalisations ou égouts particuliers</i>	27
<i>Article 52: Conditions d'exécution des tunnels et passages souterrains</i>	27
<i>Article 53: Interdiction des trappes, accès aux caves et soupiraux de ventilation sur trottoirs</i>	27
<i>Article 54: Interdiction des postes de transformation statique d'énergie électrique</i>	27
<i>Article 55: Racle pieds</i>	

TITRE V

DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

<i>Article 56: Édifices publics et monuments</i>	21
<i>Article 57: Dérogations exceptionnelles aux règlements</i>	28

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligations des permissionnaires

<i>Article 58: Indication de l'entreprise</i>	28
<i>Article 59: Repères divers</i>	29
<i>Article 60: Installations accessoires</i>	29
<i>Article 61: Libre accès des Agents des Services Techniques et Administratifs et de la Police</i>	29
<i>Article 62: Dépenses de remise en état</i>	29
<i>Article 63: Recouvrements</i>	30
<i>Article 64: Infractions</i>	30
<i>Article 65: Dispositions transitoires</i>	30
<i>Article 66: Obligations du pétitionnaire vis-à-vis de ses exécutants</i>	30
<i>Article 67: Droits des tiers</i>	30
<i>Article 68: Abrogation des règlements antérieurs</i>	30

TITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

<i>Article 69: Date d'application</i>	31
<i>Article 70: Modification du règlement</i>	31
<i>Article 71: Clauses d'exécution</i>	31
<i>Article 72: Règlement général</i>	31

RÈGLEMENT DE VOIRIE

TITRE I

PROGRAMMATIONS, COORDINATION ET AUTORISATION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL, LE SOUS-SOL DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LEURS DÉPENDANCES

CHAPITRE I^{er}

Occupation du sol eu égard aux travaux exécutés sur les voies ouvertes a la circulation publique

<i>Article 1:</i> Programmation et coordination générale	33
1.1. : Généralités	
1.2.: Programmation et coordination générale	
<i>Article 2:</i> Conditions d'autorisation et de déclaration et entretien réseaux installés sous et sur le domaine public. . . .	35 des

CHAPITRE II

Droit d'occupation Autorisation

<i>Article 3:</i> Demande d'autorisation d'exécuter les travaux	35
3.1.: Demande	
3.2.: Chantiers programmables	
3.2/1.: Contenu de la demande	
3.2/2.: Contenu de l'autorisation	
3.3.: Chantiers non programmables	
3.4.: Interruption des travaux	
3.5.: Avis de fin des travaux	
<i>Article 4:</i> Portée des autorisations d'exécuter des travaux	37
<i>Article 5:</i> Limites des autorisations	37
<i>Article 6:</i> Délais de validité et reports	37
<i>Article 7:</i> Retrait des autorisations	38
<i>Article 8:</i> Cession des autorisations	38
<i>Article 9:</i> Interdiction d'exécuter des travaux à certaines périodes sur les voies d'importance déterminée	38

CHAPITRE III

Prescriptions techniques particulières

<i>Article 10:</i> Conditions de réfection des chaussées	31
<i>Article 11:</i> Conditions d'exécution des trottoirs	31
<i>Article 12:</i> Suppression des saillies non réglementaires	38
<i>Article 13:</i> Trottoirs devant les bâtiments en saillie	38
<i>Article 14:</i> Entretien des immeubles - Ravalement	38
<i>Article 15:</i> Ouvrages franchissant la voie publique - Conditions d'autorisation	38
15.1.: Dispositions Constructives	
15.2.: Signalisation	
15.3.: Étanchéité	
15.4.: visibilité	
15.5.: Franchissement d'itinéraires réservés aux convois exceptionnels	
<i>Article 16:</i> Passages charretiers ou bateaux	41
16.1.: Accès	
16.2. : Dimensions	
16.3.: Conditions d'établissement	
16.3/1.: Passages charretiers	
16.3/2.: Bateaux	

16.3/3.: Aménagement des trottoirs pour les personnes à mobilité réduite	
16.4.: Création dans les voies plantées d'arbres	
16.5.: Écoulement des eaux	
16.6. : Établissement et entretien	
<i>Article 17:</i> Évacuation des eaux non insalubres sur la voie publique	42
<i>Article 18:</i> Sauvegarde du patrimoine - Mesures conservatoires	42

TITRE II

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL ET LE SOUS-SOL DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LEURS DÉPENDANCES

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application. Textes généraux

<i>Article 19:</i> Champ d'application	43
<i>Article 20:</i> Textes généraux	43

CHAPITRE II

Organisation du chantier. Signalisation

<i>Article 21:</i> Police des chantiers	44
<i>Article 22:</i> Exécution des travaux	44
22.1.: Reconnaissance préalable des lieux	
22.2.: Organisation du chantier	
22.2/1.: Administration générale du chantier	
22.2/2.: Esthétique, rangement, propreté et hygiène	
22.2/3.: Emprise	
22.2/4.: Véhicules de chantier	
22.2/5.: Repérage des boucles de détection placées dans le revêtement des chaussées	
<i>Article 23:</i> Signalisation devant accompagner un chantier	47
23.1.: Signalisation avancée pour travaux situés sur chaussées	
23.2.: Signalisation de position	
23.3.: Jalonnement	
23.4.: Signalisation nocturne	
23.5.: Circulation à sens alternés - feux de chantier	
23.6.: Indication de l'entreprise	
<i>Article 24:</i> Signalisation insuffisante	50
<i>Article 25:</i> Préservation des plantations	50
25.1.: Prescriptions générales	
25.2.: Exécution des tranchées	
25.3.: Protection contre les chocs	
25.4.: Coupe de branches ou de racines	
25.5.: Réseaux d'irrigation	
25.6.: Fin de chantier	
<i>Article 26:</i> Collecte des ordures ménagères Maintien de la viabilité	51
<i>Article 27:</i> Autres nuisances	52
27.1.: Bruit	
27.2.: Vibrations	
27.3.: Odeurs	
27.4.: Fumée Poussière - Gaz	

<i>Article 28: Mesures à prendre après exécution des travaux</i>	52
28.1.: Signalisation	
28.1/1.: Signalisation horizontale	
28.1/2.: Signalisation verticale	
28.2.: Nettoyage et remise en état	

CHAPITRE III

Exécution des travaux

<i>Article 29: Récupération des matériaux</i>	53
<i>Article 30: Exécution des fouilles</i>	53
30.1.: Dimensions	
30.2.: Remblayage des tranchées	
30.2/1.: Remblais primaires	
30.2/2.: Remblais secondaires	
30.3.: Remblayage des tranchées étroites	
<i>Article 31: Réfection provisoire</i>	57
31.1.: Dispositions générales	
31.2.: Dispositions particulières	
<i>Article 32: Réfection définitive des voies</i>	57
32.1.: Modalités	
32.1/1.: Réfection définitive par la Ville	
32.1/2.: Réfection définitive par l'intervenant	
32.2.: Réfection des bordures et caniveaux	
32.3.: Préparation de la tranchée en vue du revêtement définitif	
32.3/1.: Chaussées	
32.3/2.: Trottoirs	
32.3/2.1.: Tranchées transversales et interventions ponctuelles	
32.4.: Prescriptions pour la réfection définitive des tranchées suivant le revêtement existant	
32.4/1. : Tranchées sur caniveaux	
32.4/2.: Tranchées sur chaussées	
32.4/3.: Tranchées sur trottoirs	
<i>Article 33: Pose des tampons</i>	62
<i>Article 34: Modalités applicables aux chantiers nécessitant une</i>	62
<i>dination spécifique</i>	62
<i>Article 35: Contrôles</i>	62
<i>Article 36: Travaux d'office</i>	
36.1.: Sans mise en demeure préalable	
36.2.: Après mise en demeure préalable	
<i>Article 37: Suspension des travaux</i>	64
<i>Article 38: Remboursement</i>	64
<i>Article 39: Délai de garantie</i>	64

RÈGLEMENT DE VOIRIE

TITRE I

<i>Article 1^{er} à Article 9: Dispositions générales</i>	67
<i>Article 10: Droits de Voirie. Droits de stationnement. Redevances</i>	68

TITRE III

OCCUPATION DES TROTTOIRS ET PLACES

CHAPITRE I^{er}

Différentes natures d'occupation

<i>Article 11: Occupation du sur sol</i>		69
<i>Article 12: occupations superficielles du sol</i>		69

CHAPITRE II

Délimitations du droit d'occupation du sur sol

1° Saillies fixes

<i>Article 13: Matérialisation de l'alignement</i>		70
<i>Article 14: Mesurage des saillies permises</i>		70
<i>Article 15: Saillies supplémentaires admises sur les balcons</i>		71
<i>Article 16: Balcons sur voie piétonne</i>		71

2° Saillies mobiles:

<i>Article 17: Mesurage</i>		
<i>Article 18: Corniches de devanture et tableaux sous corniche</i>		
<i>Article 19: Devantures de boutiques</i>		71
<i>Article 20: Portes et fenêtres</i>		71
<i>Article 21: Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée</i>		72
<i>Article 22: Enseignes, appliques et objets analogues</i>		72
<i>Article 23: Auvents et marquises</i>		73
<i>Article 24: Tentes mécaniques, stores mobiles et balcons</i>		74
<i>Article 25: Sécurité de la circulation. Refis ou retrait des autorisations</i>		74
<i>Article 26: Dispositions relatives a la publicité</i>		74
<i>Article 27: Dispositions particulières pour les voies piétonnes</i>		74

CHAPITRE III

Délimitation du droit d'occupation superficielle du sol

<i>Article 28: Installations tenant légèrement au sol</i>		75
28.1.: Condition d'installation		
28.2.: Kiosques et chalets		
28.3.. Entretien des installations		
28 4. Changement de nom des titulaires d'autorisation		
285.. Non responsabilité de la Ville		
<i>Article 29: Échafaudage</i>		76
<i>Article 30: Travaux sur toitures</i>		76

CHAPITRE IV

Occupation permanente du sol

<i>Article 31: Distribution de carburants</i>		77
<i>Article 32: Installations nouvelles</i>		77

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

TITRE I DIFFÉRENTES NATURES DE VOIRIE

ARTICLE 1:

Les voies publiques situées sur le territoire de la Commune de Marseille appartiennent aux diverses natures de voies suivantes

Voirie nationale,- Voirie départementale, - Voirie communale, y compris les promenades et places publiques,- Voirie rurale,

Le présent règlement, concernant la Voirie communale et rurale, est applicable a toutes les voies ouvertes sans restriction à la circulation publique, affectées de fait a l'usage public, aux voies faisant partie des voiries nationales et départementales (dites de grande voirie) dans la traversée du territoire de la commune, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique, pour autant qu'il n'est pas contraire aux lois, arrêtés et règlements qui régissent ces voiries.

TITRE II AUTORISATIONS DE VOIRIE

ARTICLE 2: Demandes d'autonsation.

Toute personne, désignée ci-après par les termes pétitionnaire, permissionnaire, intervenant, Service ou Administration concessionnaire, ayant l'intention d'établir des constructions le long des voies ouvertes a la circulation du public, de modifier les façades de celles qui existent ou, d'une façon plus générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances, ou d'en occuper de quelque façon que ce soit le sol, le sous-sol ou le sur-sol, est tenue d'en demander l'autorisation au Maire de la Commune, suivant les stipulations des règlements particuliers de Voirie, des Emplacements, de l'Assainissement et de la Direction Générale de la Sécurité et de l'Hygiène.

La demande est présentée, selon les cas, sur papier libre ou sur formulaire par le propriétaire ou le bénéficiaire des travaux et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile. Elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, la nature de ces travaux et leur durée.

Elle devra être accompagnée de plans ou croquis et de tous renseignements montrant que les dispositions du présent règlement sont respectées. Elle sera assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public et de remise en état des lieux.

Le dossier pourra être exigé en plusieurs exemplaires toutes les fois ou l'Administration municipale le jugera utile.

La demande établie par le locataire ou bailleur d'un immeuble devra être obligatoirement visée et approuvée par le propriétaire ou son représentant autorisé, toutes les fois où les travaux auront pour effet de toucher a la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3:- Délivrance et validité des autorisations de Voirie.

Les autorisations sont données par le Maire de la Commune sous forme d'arrêté dont une expédition est remise aux pétitionnaires, Sur demande expresse de ceux-ci, le relus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme.

La décision du Maire doit être notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois a compter de la réception de la demande. Le délai est porté a quatre mois en cas de consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

Faute de réponse dans ces délais, l'autorisation est réputée accordée.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an a partir de la date de l'arrêté ou dans le délai de validité du permis de construire lorsque celui-ci est exigible.

L'arrêté indique, s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toutes les autorisations sont accordées a titre précaire et peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou partie lorsque le Maire le juge utile a l'intérêt public. Le permissionnaire est tenu de se conformer a ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef a aucune indemnité.

Les autorisations de voirie sont accordées sous réserve des droits des tiers et du respect des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et en particulier celles relatives au permis de construire. Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du Maire. L'obligation d'interrompre les travaux exécutés en contravention aux prescriptions de l'arrêté est notifiée sous forme de mise en demeure et la restauration des lieux peut être prescrite par l'Administration. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'administration aux frais du riverain ou du permissionnaire.

ARTICLE 4: Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique ou en saillie sur les alignements approuvés.

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique et qui intéressent la viabilité, ou ceux établis en saillie sur les alignements approuvés doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages. Sont compris dans cet article les mobiliers ou jardinières privées mis en place par des particuliers pour délimiter ou agrémenter un emplacement.

ARTICLE 5: Réserve concernant la police des autres Voiries.

Une permission accordée pour une propriété située en bordure d'une voie communale, mais en angle d'une route nationale, d'un chemin départemental ou d'un chemin rural, ne préjuge rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE 6: Autorisation de construire ou de démolir.

Toute autorisation (emprise de chantiers, palissade, etc...) relative a des travaux de construction ou de démolition effectués en bordure d'une voie ne dispense pas du permis de construire, du permis de démolir ou de la déclaration préalable auprès des services compétents dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE PREMIER DROITS DES RIVERAINS

ARTICLE 7: Énumération des droits.

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques conformément aux réglementations concernant la circulation.

Tout riverain d'une voie a le droit de jour et d'accès sur cette voie, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, et en particulier celles concernant les autoroutes et celles découlant du Plan d'Occupation des Sols de la Commune.

Il a le droit, sous réserve de l'application de la législation sur le permis de construire et notamment du Plan d'Occupation des Sols et du Règlement de Voirie:

- de se clore ou de construire a la limite ou en arrière de l'alignement,
- de réparer, surélever, consolider, modifier les constructions existantes,
- d'exécuter certains travaux aux parties en saillie sur l'alignement, sous réserve des dispositions du présent règlement,
- de se raccorder aux canalisations des divers services publics, concédés ou non, ou établies sous le régime des permissions de voirie,
- de réaliser des installations intéressant la voie ou ses dépendances, mais compatibles avec la sécurité, l'hygiène et les besoins de la circulation.

CHAPITRE II ALIGNEMENTS

I. DÉLIMITATIONS

ARTICLE 8: Définition de l'alignement

L'alignement constitue la limite légale de la voie publique.

La zone d'emprise de la voie publique est donnée, à défaut de plan d'alignement régulier pour les voies anciennes ou de plans d'étude pour les voies nouvelles (tous deux approuvés par le Conseil Municipal), par le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Marseille et par les arrêtés préfectoraux et délibérations du Conseil Municipal portant modification de ce document.

Dans ce cas, il n'est plus employé le terme "d'alignement" mais "de délimitation" entre la Ville et le riverain concerné, pour la ligne divisoire établie entre le domaine public et la propriété privée.

Dans le cadre de l'article R/332- 15 du Code de l'Urbanisme, il sera procédé à une délimitation contradictoire sur la base d'un document d'arpentage établi par un géomètre expert et signé par le pétitionnaire.

Cette délimitation doit être matérialisée sur place et doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'opération de délimitation auquel sera annexé un plan parcellaire reflétant l'état réel des lieux signé par les deux parties.

Le procès-verbal et le plan annexé doivent être signés par le Maire de la commune ou son représentant. L'alignement est déterminé au niveau du sol, par une ligne polygonale, composée d'éléments droits ou courbes, passant par des repères fixes implantés au sol.

En élévation ou en sous-sol, la voie publique est limitée par une surface verticale passant par l'alignement ci-dessus défini. Tout ou partie de construction située en avant de l'alignement sur la voie publique est dite "en saillie" qu'elle soit fixe ou mobile. Toute partie de construction alignée ou non, située en avant du mur de face, est désignée sous le nom de "saillie".

ARTICLE 9: Effets du plan d'alignement

Il convient de distinguer successivement trois cas:

1. - Le plan d'alignement se borne à constater sans changement les limites du domaine public:
2. - Le plan d'alignement retrécit la voie publique ou en opère le redressement du tracé. Les portions du terrain de la voie situées à l'extérieur des alignements sont automatiquement déclassées et passent dans le domaine privé de la Ville. Les propriétaires riverains auront un droit de priorité pour l'acquisition des parcelles, acquises en vue d'opérations de Voirie, situées en dehors des alignements. L'Administration pourra vendre aux propriétaires riverains la portion de terrain déclassée correspondant à la valeur vénale du bien.
3. - Le plan d'alignement prévoit l'élargissement de la voie publique.
Il a des effets différents selon qu'il touche des propriétés non bâties et non closes ou des propriétés bâties. Vis-à-vis des terrains non bâtis et non clos, le plan d'alignement vaut transfert de propriétés. Le droit du propriétaire se transforme en droit à indemnité. Le terrain clos ou bâti est frappé de servitude de reculement. Ces clôtures et constructions ne peuvent être reconstruites si elles tombent en ruine ou sont démolies.

ARTICLE 10: Occupation et paiement des terrains.

L'indemnité due pour le terrain en saillie cédé à la voie publique doit être payée au propriétaire avant la prise de possession par la commune.

Le paiement par le riverain, de délaissés de la voie publique est effectué sur l'invitation du Maire à M. le Trésorier Principal de la Ville. C'est seulement après en avoir acquitté ou consigné le prix, que le terrain pourra être occupé par le riverain et que l'alignement pourra lui être délivré.

II. TRAVAUX A L'ALIGNEMENT OU EN ARRIÈRE DE L'ALIGNEMENT

ARTICLE 11: Travaux à l'alignement

Les travaux d'entretien des bâtiments à l'alignement peuvent être autorisés.

Si le propriétaire a obtenu le permis de construire, il peut être autorisé à édifier une construction neuve à l'alignement, à surélever, consolider ou transformer une construction existante.

Le gros oeuvre peut comporter certaines saillies, définies au règlement particulier du service des Emplacements et Autorisations de voirie.

Les seuils et accès seront établis au niveau prescrit par l'autorisation, d'après le plan de nivellement de la voie.

Les bancs, bornes, chasse-roues, entrées de caves en saillie sur l'alignement sont interdits.

L'arrêté d'autorisation fixe le gabarit maximum et l'utilisation architecturale et utilitaire des saillies.

ARTICLE 12: Délivrance de l'alignement Récolement des travaux.

Le permissionnaire peut demander, avant tout commencement des travaux, l'implantation de l'alignement ou à défaut de la délimitation et du nivellement. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

Il est procédé par l'Administration à une première vérification lorsque la construction arrive au niveau du sol prévu aux plans.

Si l'alignement ou la cote de nivellement n'a pas été respecté, il sera dressé un procès-verbal de contravention qui sera transmis aux tribunaux compétents en vue de demander la démolition des travaux non réglementaires et l'autorisation pour la ville d'effectuer d'office cette démolition aux frais du contrevenant.

III. CONSTRUCTION EN SAILLIE SUR L'ALIGNEMENT.

ARTICLE 13: Terrains clos.

Tous travaux confortatifs sur les murs de clôture en saillie sont interdits, ainsi que dans les terrains retranchables dévolus à la voie publique.

ARTICLE 14: Immeubles.

Tout bâtiment en saillie qui vient à disparaître, soit par vétusté, soit de la volonté du propriétaire, doit être reconstruit à l'alignement en conformité des dispositions réglementaires.

Les bâtiments en saillie ne peuvent faire l'objet de travaux confortatifs dans toutes les parties retranchables à quelque niveau que ce soit

Exception est faite pour les immeubles qui d'après le plan d'alignement approuvé, ont été exonérés de cette servitude.

ARTICLE 15: Travaux considérés comme confortatifs.

Sont considérés comme confortatifs et par suite formellement interdits, sauf dérogation de l'Administration communale, les travaux suivants

- 1°)- reprises en sous-œuvre,
- 2°)- pose de tirants, d'ancrages, d'équerres et de tous ouvrages destinés à relier les murs de face avec les parties situées en arrière de l'alignement: il en est de même de l'utilisation de palplanches,
- 3°)- réparations aux fondations, murs de face et aux murs transversaux (pour ces derniers, dans la partie retranchable seulement),
- 4°)- constructions même légères ou provisoires, dans la dite partie retranchable,
- 5°)- pose de poteaux, linteaux, poitrails, en remplacement de maçonnerie, ou de pièces en mauvais état,
- 6°)- pose, remplacement, renforcement ou frettage de poteaux en bois, fer ou fonte, ciment, etc.
- 7°)- pose de poteaux ou colonnes sous un poitrail de baie avec ou sans interposition de filets,
- 8°)- remplacement en fondation ou en élévation de parties de murs avariés par des colonnes ou pilastres en maçonnerie, en bois ou en métal, en ciment, etc.
- 9°)- crépis à la chaux hydraulique ou au ciment, avec repiquage et rejointoiements et dégrada-ge des joints, principalement dans la hauteur du rez-de-chaussée, à moins que l'Administration estime qu'ils ne peuvent augmenter la durée des ouvrages,

- 10°)- enduits ou rocaillages en mortier de chaux hydraulique ou de ciment, notamment en cave dans la partie inférieure du rez-de-chaussée,
- 11°)- remplacement d'une embase de poteau de façade par un dé en maçonnerie,
- 12°)- abaissement d'un bâtiment ou d'un mur,
- 13°)-travaux ou modifications aux caves, citernes, fosses d'aisances et toutes autres excavations situées sur le sol qui doit être réuni à la voie publique,
- 14°)- conversion de murs de clôture en façade de bâtiment,
- 15°)- remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur,
- 16°). changements divers nécessitant la réfection d'une partie importante de la façade.

La présente liste n'est pas limitative et l'Administration appréciera dans chaque cas, le caractère confortatif des travaux projetés ou exécutés sans autorisation.

En cas de contravention pour exécution de travaux confortatifs, les tribunaux auront à apprécier le caractère de ces travaux et pourront ordonner la suppression, dans toute la partie retranchable.

ARTICLE 16: Travaux autorisés sous certaines conditions.

Ne sont pas considérés comme confortatifs s'ils sont exécutés sur des bâtiments dont les murs de façade sont en bon état et ne présentent ni surplombs, ni crevasses profondes ou dangereuses, dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune augmentation de solidité ou de durée, et peuvent être autorisés aux conditions précisées au Règlement de VOIRIE, les travaux suivants:

- revêtement en dalles,
- crépis et rejointements,
- poitrails et linteaux,
- chaperons et dalles faîtières, percement, réouverture ou modification de baies,
- suppression de baies: la suppression de baies sur les façades sera soumise également à autorisation des services de l'Urbanisme.
- remplacement d'une jambe, d'un portail, d'un piédroit.

Il ne pourra être procédé à aucune restauration des piédroits, jambages, plates-bandes, sans autorisation préalable des services de l'Urbanisme.

ARTICLE 17: Mur mitoyen mis à découvert.

Tout mur mitoyen mis à découvert par le reculement d'une construction contiguë est soumis aux mêmes règles que les façades en saillie. Le raccordement des constructions à l'alignement avec les bâtiments anciens en saillie ne sera effectué qu'au moyen de clôtures provisoires.

Toute liaison entre les nouvelles maçonneries et les anciennes tendant à consolider celles-ci est formellement interdite.

ARTICLE 18: Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie et qui intéressent la viabilité ou ceux établis en saillie sur les alignements doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de Voirie et supprimer les ouvrages.

ARTICLE 19: Travaux intérieurs.

Les travaux exécutés directement à l'intérieur engagent la responsabilité du riverain s'ils ont le caractère de travaux confortatifs du mur de face.

CHAPITRE III ÉCOULEMENT DES EAUX

Le présent chapitre traite de l'évacuation des eaux qui ne se déversent pas dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Marseille et qui intéresse la voie publique.

L'assainissement intérieur fait l'objet d'un examen spécial au moment de la demande d'autorisation de construire.

I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉVACUATION

ARTICLE 20: Catégories d'effluents.

Les conditions d'évacuation sont différentes selon la quantité des eaux et matières à évacuer. On doit distinguer:

- 1°)- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures:
- 2°)- les eaux industrielles : sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique:
- 3°)- les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Seront assimilées à des eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux provenant des circuits de réfrigération telles que définies au Règlement Municipal d'Assainissement qui a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des diverses catégories d'eau précitées dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Marseille.

ARTICLE 21: Écoulement des eaux usées domestiques et pluviales.

En l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales et les eaux ménagères non insalubres peuvent être conduites au caniveau, sous réserve de l'avis favorable du Service concerné, à l'exclusion de fossé en terre et sous réserve que cet ouvrage aboutisse soit à un égout public, soit à la mer, soit à un ruisseau dont le débit sera suffisant pour que ces eaux soient convenablement diluées et n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage. En aucun cas, ces eaux ne peuvent être détournées et servir à l'arrosage de cultures maraîchères (légumes ou fruits à consommer crus).

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

Les gargouilles et autres dispositifs canalisant le déversement au-dessus des voies définies à l'article premier, des eaux pluviales provenant des balcons, marquises, terrasses et autres saillies sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 22: Réception des eaux insalubres et industrielles.

Le déversement sur la voie publique des eaux insalubres et industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

II. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES RACCORDEMENTS

ARTICLE 23: Ouverture de tranchées.

La pose des canalisations, pour simple branchement ou pour déversement indirect au réseau public, sera faite, en principe, à ciel ouvert sur toute l'étendue de la voie publique.

Elle sera effectuée conformément aux prescriptions du Règlement de Voirie.

CHAPITRE IV

RACCORDEMENT AUX CANALISATIONS PUBLIQUES DE DISTRIBUTION

ARTICLE 24: Conditions de raccordement.

Les riverains peuvent, moyennant la souscription de contrats, obtenir des Sociétés Concessionnaires, le raccordement aux ouvrages de distribution d'eau, gaz, électricité, chauffage, air comprimé, etc. ... Ce sont les exploitants des réseaux qui obtiennent de l'Administration concédant les autorisations nécessaires pour occuper la voie publique.

Il en est de même de l'installation du téléphone pour laquelle les riverains ont passé un contrat avec France Télécom, ainsi que du réseau de vidéocommunication.

CHAPITRE V

SUJÉTIONS ET SERVITUDES DES IMMEUBLES RIVERAINS

ARTICLE 25 : Énumération des sujétions.

Les ouvrages et installations servant à l'aménagement extérieur des constructions doivent respecter la salubrité et le bon usage des espaces publics.

Ils doivent notamment ne pas masquer les appareils d'éclairage public et de signalisation ni gêner la pose, l'entretien et l'usage de ces appareils, des plantations, des édicules et de toutes les installations établies par les Services publics ou concédés. Lorsqu'ils pourraient masquer les emplacements réglementaires, notamment ceux réservés aux plaques de rues et aux numéros d'immeubles, de nouveaux emplacements seront fixés, en accord avec les Services intéressés.

Les ouvrages d'aménagement extérieur des constructions doivent prendre appui sur celles-ci sans participer d'aucune façon à leur stabilité. Ils doivent respecter leur salubrité et leur habitabilité et, notamment, ne pas masquer les baies de fenêtres, portes et boutiques, que les locaux desservis soient occupés ou non.

Les propriétaires d'immeubles, construits en bordure des voies, sont tenus de laisser procéder aux travaux ayant un caractère d'intérêt public, sur la façade de ces immeubles, ainsi que sur les murs de clôtures de leur propriété (avec encastrement éventuel), tels que

- * Pose de repères intéressant les services publics de toute nature,
- * Scellement de potelets, rosaces nécessaires à l'exploitation des P. et T., des Services Municipaux, des Services Concédés, etc..
- * Pose de panneaux et appareils de signalisation,
- * Pose de plaques de protection civile,
- * Pose de plaques de noms de rues,
- * Pose du réseau d'alimentation d'éclairage public et de ses accessoires, scellement des supports d'appareils d'éclairage et de leurs plaques de numérotation,
- * Pose des compteurs de distribution des Services Publics (eau, gaz, électricité, téléphone, etc....)
- * Pose d'armoires ou de bornes techniques pour le réseau de vidéocommunication.

La nature de ces travaux devra être portée à la connaissance des propriétaires intéressés.

Les riverains sont tenus de remettre en place les plaques, repères et autres équipements. après travaux (modification de façade, ravalements, etc ...) ayant nécessité leur déplacement temporaire, après avis du Service municipal ou de l'Administration concernée. Ils ne peuvent en aucun cas les faire disparaître sans avoir obtenu l'autorisation du ou des Services intéressés.

Les propriétaires riverains doivent supporter la présence au droit de leurs immeubles, des plantations communales, des candélabres, poteaux, Kiosques, cabanes de cantonniers, bornes-fontaines, ouvrages de distribution publique, d'électricité ou de gaz, etc

Ils doivent se conformer aux instructions de l'Administration en ce qui concerne la possibilité pour les usagers de consulter et de lire les indications de Voirie apposées sur la façade.

ARTICLE 26: Servitude de visibilité.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies situées à proximité d'intersections, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité, telles que suppression ou modification de murs de clôtures, de plantations, réduction de hauteur des constructions, interdiction de construire, de clôturer ou de planter, droit. pour l'Administration d'opérer des résections de talus ou obstacles naturels conformément aux règles de la législation en vigueur et du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Marseille.

ARTICLE 27: Plantations.

Les haies vives devront être plantées à 50 centimètres en arrière de l'alignement. Elles devront être élaguées et taillées chaque année de telle manière qu'elles ne dépassent pas l'alignement.

Les arbres de haute futaie devront être plantés à 2 mètres minimum de l'alignement du domaine public les branches doivent être coupées à l'aplomb de cet alignement.

A aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies publiques.

ARTICLE 28: Clôture des espaces libres.

Tout terrain libre, situé en bordure des voies, devra être clos sur l'alignement de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer ou y déposer des ordures, détritiques ou déblais.

La clôture provisoire ou définitive sera soumise à autorisation administrative préalable. Elle devra être constamment maintenue en bon état de service.

Les propriétaires de ces terrains doivent les faire nettoyer, faucher, désherber aussi souvent qu'il sera nécessaire, notamment en cas de risque d'incendie ou pour tout autre motif de salubrité ou de sécurité publique.

TITRE IV OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I DIFFÉRENTES NATURES D'OCCUPATION

ARTICLE 29: Emplacement des occupations.

Les occupations de la voie publique, telle qu'elle a été délimitée à l'article 12, peuvent intéresser:

- * la partie aérienne de la voie, ou sursol,
- * les chaussées et trottoirs, ou sol,
- * la partie souterraine, ou sous sol,
- * toutes parties des voies et dépendances pour travaux publics ou privés.

ARTICLE 30: Occupations du sur sol - Ouvrages franchissant la voie publique.

Les ouvrages franchissant la voie publique, soumis à permis de construire, tels que passerelles, ponts transbordeurs de matériaux, câbles téléphériques, vous tes, etc... sont régis par des règlements particuliers des services et des administrations concernés.

Le projet complet de ces installations devra être soumis à l'Administration de la Ville qui jugera de l'opportunité de la délivrance de la permission et des clauses à insérer dans l'arrêté à intervenir.

ARTICLE 31 : Occupations souterraines de la voie ou sous-Sol

Les règles techniques et administratives relatives aux occupations des voies ou espaces ouverts à la circulation du public pour travaux font l'objet de règlements particuliers.

ARTICLE 32: Définition des parties hautes et basses.

La partie basse dans laquelle les saillies sont susceptibles de gêner les usagers de la route est limitée sur la façade à une hauteur conforme avec les règlements en vigueur.

La partie haute correspond au reste de la façade du bâtiment.

CHAPITRE II DÉLIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU SOL

OCCUPATION DE DURÉE LIMITÉE

ARTICLE 33: Interdiction d'embarrasser la voie publique par les dépôts.

est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans nécessité, des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

TITRE IV OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I DIFFÉRENTES NATURES D'OCCUPATION

ARTICLE 29 Emplacement des occupations.

Les occupations de la voie publique, telle qu'elle a été délimitée à l'article 12, peuvent intéresser

- * la partie aérienne de la voie, ou sur sol,
- * les chaussées et trottoirs, ou sol,
- * la partie souterraine, ou sous sol,
- * toutes parties des voies et dépendances pour travaux publics ou privés.

ARTICLE 30: Occupations du sur sol - Ouvrages franchissant la voie publique.

Les ouvrages franchissant la voie publique, soumis a permis de construire, tels que passerelles, ponts transbordeurs de matériaux, câbles téléfériques, voûtes, etc... sont régis par des règlements particuliers des services et des administrations concernés.

Le projet complet de ces installations devra être soumis a l'Administration de la Ville qui jugera de l'opportunité de la délivrance de la permission et des clauses a insérer dans l'arrêté à intervenir.

ARTICLE 31 : Occupations souterraines de la voie ou sous-Sol.

Les règles techniques et administratives relatives aux occupations des voies ou espaces ouverts a la circulation du public pour travaux font l'objet de règlements particuliers.

ARTICLE 32: Définition des parties hautes et basses.

La partie basse dans laquelle les saillies sont susceptibles de gêner les usagers de la route est limitée sur la façade a une hauteur conforme avec les règlements en vigueur.

La partie haute correspond au reste de la façade du bâtiment.

CHAPITRE II DÉLIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU SOL

I. OCCUPATION DE DURÉE LIMITÉE

ARTICLE 33: Interdiction d'embarrasser la voie publique par les dépôts.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans nécessité, des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Il est rappelé, dans les autres cas, l'obligation de respecter le règlement sanitaire municipal ainsi que les P règlements de sécurité et d'hygiène.

Seuls les dépôts de matériaux destinés à l'entretien ou provenant du nettoyage de la voie publique peuvent être disposés le long des voies.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés a leur réparation ou a leur construction peuvent être déposés sur la voie publique sous réserve que ces dépôts ne gênent pas la circulation du public et qu'ils soient conformes aux dispositions du présent règlement.

En cas de besoin, l'administration pourra exiger la mise en dépôt, sans délai, des gravois, dans des bennes adaptées a cet usage. L'autorisation devra en être demandée au Service des Emplacements et Autorisations de Voirie.

Bennes à gravois.

Hormis le cas où une autorisation spéciale aura été délivrée par le Maire, le stationnement des bennes à gravois est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers régulièrement autorisées.

Les autorisations délivrées, pour une durée qui en aucun cas ne devra être supérieure à celle du chantier, pourront être consenties lorsque les bennes ne dépasseront pas 2 m de largeur et 4 m de longueur. Les demandes devront être déposées au Service des Emplacements Publics et Autorisations de Voirie. Le stationnement pourra s'effectuer sur le trottoir, chaque fois que la largeur de ce dernier le permettra et que la circulation et la sécurité des piétons pourront être assurées.

Lorsque les bennes seront placées sur la chaussée, le stationnement se fera parallèlement à la bordure du trottoir et à 20 cm de celle-ci.

Les bennes seront munies, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière et du côté opposé au trottoir, de feux de stationnement nettement visibles la nuit et de dispositifs réfléchissant une lumière rouge lorsqu'ils sont éclairés par les feux de croisement des véhicules automobiles.

Le stationnement alterné, imposé aux usagers de la voie devra être respecté par ces installations. Un écriteau lisible, portant le nom et l'adresse de l'entreprise utilisatrice, devra être apposé sur les bennes de part et d'autre de celles-ci.

Les lettres auront une hauteur minimale de 10 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Les bennes ne portant pas cette indication pourront être enlevées par l'administration et mises en dépôts aux frais du propriétaire réclamant.

Les bennes pleines devront être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée l'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté. Toutes les dispositions seront prises afin que ni le trottoir ni la chaussée ne soient détériorés par la benne. Celle-ci devra reposer sur des pieds de bois de section carrée et chaque pied présentera une base d'appui carrée de 25 cm de côté au minimum.

Produits de culture

Les dépôts de matériel agricole ou de produits de culture ne peuvent être autorisés que dans les conditions fixées par le règlement sanitaire.

Produits dangereux.

Le dépôt de récipients contenant des produits volatils, inflammables ou toxiques, notamment les bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 34: Obstacles, obligation de clore, d'éclairer et de prévenir.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux qu'il pourrait être nécessaire de faire sur le sol de la voie publique pour l'exécution des travaux seront éclairés pendant la nuit : leur saillie sur la voie publique sera de 2 m au plus, limitée toutefois à 1 m en arrière de l'arête extérieure de la bordure du trottoir, sauf dérogation portée sur l'arrêté d'autorisation.

Ils seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances. Le permissionnaire sera tenu de les entourer d'une clôture d'un modèle autorisé.

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc... ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être couverts par des barrages et des signaux placés bien en évidence aux deux extrémités du chantier.

S'il y a lieu, des gardiens seront chargés de prévenir et d'éloigner les passants. En aucun cas, ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé au droit de la partie occupée ou par l'intermédiaire d'un planchon aux normes fixées par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 35 : Saillie des clôtures de chantier.

Pour les travaux de construction, surélévation, extension de bâtiments en bordure de voies, les chantiers devront être obligatoirement clôturés par une palissade soumise à autorisation du Service des Emplacements et Autorisations de Voirie.

La saillie des clôtures de chantiers sera fixée dans l'arrêté d'autorisation, selon les circonstances particulières.

Lorsque les palissades empiéteront sur la chaussée, un planchon de largeur suffisante fixée par l'Administration, muni d'une main courante, sera établi pour les piétons. Cette installation provisoire sera particulièrement signalée pendant le jour et éclairée pendant la nuit.

Aux abords des virages et intersections dangereux ou la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur suivant la disposition des lieux.

ARTICLE 36: Extension des clôtures devant les propriétés voisines.

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au devant des propriétés contiguës s'il produit le consentement écrit des voisins : cette autorisation ne sera donnée toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 37: Saillie pour les démolitions.

En cas de démolition, la saillie de la clôture sera fixée par l'administration communale, selon les circonstances.

ARTICLE 38: Préparation des matériaux.

Aucune préparation de matériaux ne sera tolérée sur la voie publique. La taille de pierres devra, en outre, être exécutée dans l'intérieur des propriétés.

ARTICLE 39: Durée des dépôts et clôture de chantier.

Cette durée, limitée au temps strictement nécessaire, sera fixée par l'arrêté d'autorisation. Elle ne pourra être prorogée que sur présentation d'une nouvelle demande dûment justifiée.

ARTICLE 40: Étaisements.

Les étaisements prenant appui sur la voie publique ou la traversant, de maison à maison, sont assujettis à une autorisation préalable, sauf en cas d'urgence et après avis de la Direction Générale de la Sécurité et de l'Hygiène.

Ils devront être éclairés la nuit, comme tous les objets pouvant faire obstacle à la circulation et seront munis de dispositifs de signalisation réglementaires (panneaux, plaques réfléchissantes, etc...).

Les socles seront rendus très visibles (peinture blanche par exemple).

ARTICLE 41: Durée des étaisements.

L'arrêté portant autorisation d'implanter des étaisements limitera la durée de leur maintien au minimum indispensable et devra être renouvelé tous les 90 jours.

ARTICLE 42: Présignalisation.

Pour les bennes, les saillies de clôtures et tous les obstacles visés dans les articles précédents, la signalisation indiquée sera complétée par une présignalisation s'ils empiètent ou s'ils sont installés sur les chaussées.

II. PASSAGES CHARRETIERS OU BATEAUX

ARTICLE 43: Autorisations.

Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des voitures au droit des entrées charretières, aux frais des propriétaires riverains et conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré par le Maire.

Les passages charretiers, ou bateaux, peuvent être demandés

- pour l'accès aux propriétés riveraines,
- pour la desserte des postes distributeurs sur domaine privé.

Ces aménagements sont exécutés a la fois dans l'intérêt du riverain et dans celui de la voirie. Ils sont soumis a autorisation délivrée par le Service de la VOIRIE et assujettis au paiement de droits.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le pétitionnaire pour dommages ou troubles de jouissance causés soit par des tiers, soit les Services municipaux, départementaux ou de l'État ou les concessionnaires de la Ville, du Département ou de l'État, pour installations ou travaux effectués sur la voie publique, quelles que soient la nature ou l'importance de ces travaux.

Les conditions techniques d'aménagement sont prévues dans le règlement de VOIRIE.

ARTICLE 44: Qualité et emploi des matériaux.

La nature des matériaux, leur qualité et leur emploi seront fixés ou choisis par l'Administration suivant la nature du trottoir considéré, adaptés au mieux aux conditions d'exploitation du sol et du sous-sol de la voie publique.

ARTICLE 45: Suppression de bateaux ou passages charretier.

L'autorisation d'établir un bateau ou un passage charretier, comporte implicitement sa suppression aux frais du propriétaire riverain s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert: entrées charretières rendues sans usage, suppression ou arrêt des distributeurs, etc....

La remise en état du trottoir et de la bordure est a la charge du propriétaire riverain.

CHAPITRE III

DÉLIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION PERMANENTE DU SOL

I. PERRONS, ESCALIERS, SEUILS DE PORTES

ARTICLE 46: Conditions d'établissement ou d'entretien.

Il est interdit, en dehors de la saillie permise par le gabarit de rue, d'établir, de remplacer ou de réparer les escaliers, marches, entrées de caves et tous autres ouvrages en saillie sur les alignements.

Il peut être fait exception a cette règle sur autorisation de la Ville pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou en raison de circonstances exceptionnelles. En outre, les marches, perrons, pas, entrées de caves, etc. ... qui dépendent d'immeubles en saillie sur l'alignement a la date du présent règlement, peuvent être entretenus et au besoin reconstruits tels qu'ils étaient jusqu'a l'époque ou les bâtiments dont ils dépendent seront reconstruits a l'alignement.

II. VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES

ARTICLE 47: Autorisations

Les voies ferrées traversant ou empruntant la voie publique ne peuvent être autorisées que dans les voies à faible circulation et a condition:

- 1°) que la visibilité soit telle que la présence des wagonnets ou des trains ne fasse courir aucun risque aux usagers de la voie publique;
- 2°) que leur création ne gêne en rien l'écoulement naturel des eaux.

Chaque demande fera l'objet d'une étude spéciale par l'Administration et sera susceptible d'être refusée sans appel Si l'intérêt public est en jeu.

ARTICLE 48: Établissement et entretien.

- le profil en long de la voie publique ne doit pas être sensiblement modifié,
- les rails doivent être a ornières ou accompagnés de contre-rails,

- les rails et contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs seront remaniés selon les prescriptions de la Ville de part et d'autre des rails, sur une longueur fixée par elle,
- les rails doivent être compris dans un pavage (sur fondation de béton et rejointoyés au bitume) ou dans un bétonnage qui régnera dans l'entre-rail et de part et d'autre des rails, sur une largeur déterminée par la Ville.

Le permissionnaire doit d'ailleurs se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la voie et de la sécurité de la circulation. Le permissionnaire devra poser et entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages assurant le libre écoulement des eaux.

Le permissionnaire devra poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire que l'Administration lui prescrira, qu'il s'agisse de feux colorés et de panneaux fixes ou de panneaux mobiles (avancés ou de position) mis en place par ses soins au passage de chaque convoi.

ARTICLE 49: Exploitation des voies ferrées - Responsabilité du permissionnaire.

L'exploitation des voies ferrées autorisées fera l'objet d'une réglementation spéciale insérée dans l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation d'occupation pourra d'ailleurs être retirée à tout moment et sans indemnité Si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou Si elle est susceptible d'en provoquer par suite de modifications dans l'intensité de la circulation sur la voie publique ou sur la voie ferrée.

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les voies publiques, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'observation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté et la sûreté de la circulation.

CHAPITRE IV DÉLIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOUS-SOL

ARTICLE 50: Nature des permissions de Voirie.

Les installations des particuliers font l'objet d'une autorisation. Les occupations par les Services publics sont réglementées par des arrêtés généraux ou par des Cahiers des Charges des concessions.

ARTICLE 51: Établissement de canalisations ou égouts particulier.

Outre les clauses d'exécution et d'exploitation figurant à l'arrêté spécial d'autorisation, le permissionnaire sera soumis aux règles techniques imposées aux compagnies concessionnaires.

ARTICLE 52: Conditions d'exécution des tunnels et passages souterrains.

Les autorisations relatives à l'occupation du sous-sol par des particuliers indiqueront, dans chaque cas, les clauses imposées, eu égard à la situation des lieux, au mode de constructions, aux dimensions des ouvrages, à la nature et à la qualité des matériaux.

En tout état de cause, le profil en long et le profil en travers de la voie publique ainsi que toutes les installations accessoires devront être respectés, les ouvrages d'assainissement ne pourront être modifiés qu'après accord avec le Service compétent.

Toutes les clauses imposées pour les tranchées sont également applicables aux créations de tunnels ou de passages souterrains, lesquels doivent faire l'objet d'un arrêté du Maire, après une délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 53: Interdiction des trappes, accès aux caves et soupiraux de ventilation sur trottoirs.

Il est formellement interdit de pratiquer des accès aux caves, d'établir des trappes sur trottoir ou des soupiraux de ventilation.

Des dérogations pourront être accordées aux Services publics en ce qui concerne leur réseau établi sous le sol de la voie et seulement dans le cas de nécessité absolue.

ARTICLE 54: Interdiction des postes de transformation statique d'énergie électrique.

La construction et l'aménagement de postes de transformation d'énergie électrique sur les emprises des voies publiques sont rigoureusement interdits, sauf convention spéciale.

Pour le cas où une demande de permis de construire serait déposée, celle-ci devra être accompagnée d'une étude complète comprenant notamment:

- une note technique justifiant la demande,
- un projet architectural d'intégration de l'édifice au site.

ARTICLE 55: Racle pieds

La pose des racle pieds ne sera autorisée qu'aux conditions suivantes:

- s'ils sont placés dans une niche établie dans l'épaisseur du soubassement de l'immeuble, supprimant toute saillie,
- s'ils sont placés à proximité immédiate et en retrait d'une saillie fixe autorisée, telle que : devanture de boutique, seuil ou marche, escalier, etc.

TITRE V DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 56: Édifices publics et monuments.

Les édifices publics et monuments sont, en principe, soumis aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, il peut y être dérogé dans les projets approuvés par l'Administration.

Dans toutes les zones où l'intervention de l'architecte des bâtiments de France sera requise, son avis sera examiné avec soin et apprécié au cas par cas.

ARTICLE 57: Dérogations exceptionnelles aux: règlements.

Des dérogations pourront être admises en faveur des constructions privées pour les besoins d'art, de science, du commerce ou d'industrie. Dans ce cas, les dérogations projetées devront être spécialement demandées et accompagnées de toutes les justifications nécessaires pour éclairer l'Administration de la ville et motiver sa décision.

TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES

ARTICLE 58: Indication de l'Entreprise.

Un panneau bien visible devra être placé à proximité des chantiers et portera les indications suivantes:

- l'organisme maître d'ouvrage et son adresse:
- les numéro de téléphone et adresse du responsable du chantier pendant et hors heures ouvrables, ce numéro peut apparaître sous forme codée par l'administration municipale:
- la nature des travaux (objet du chantier)
- la durée (dates de début et de fin des travaux)
- le nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur:
- l'autorisation de voirie, l'arrêté de circulation.

Ce panneau devra être maintenu en état de propreté et de lisibilité permanente. Il sera porté par un support du type autorisé par la Ville de Marseille et présenté pour être visible par un visiteur de chantier. Les inscriptions devront être résistantes à l'eau et aux intempéries pendant toute la durée du chantier. Le support de ce panneau ne devra pas servir d'attache ou d'appui à des systèmes de signalisation tels que rambardes, tresses jaunes, cordes, chaînes, etc.

Il pourra toutefois être assuré par une chaîne cadenassée ayant prise fixe au joint du support et du socle. Tout panneau d'identification ou support non autorisé par l'Administration pourra être remplacé par les Services municipaux aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 59: Repères divers.

Les repères placés sur les murs ou bornes ou sur le sol, points du cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, de câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu'après accord avec les Services publics intéressés, Les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et remplacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

ARTICLE 60: Installations accessoires.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches a clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égout ou de canalisations, chambres P.T.T., bouches d'incendie, etc. ... devront rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

ARTICLE 61: Libre accès des Agents des Services Techniques et Administratifs et de la Police.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'assurer toutes facilités d'accès aux Agents de l'Administration pour effectuer les travaux et contrôles jugés nécessaires.

L'arrêté portant autorisation de voirie, le permis de construire et l'arrêté de circulation éventuels devront être présentés a tout instant sur le chantier aux Agents de l'Administration et aux Agents de Police, sous peine d'arrêt immédiat des travaux et de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 62: Dépenses de remise en état.

Toutes les fois que des travaux seront exécutés par l'Administration aux frais du permissionnaire ou du riverain en vertu des dispositions du présent règlement, un métré estimation des travaux exécutés par la Ville ou ses concessionnaires sera établi contradictoirement avec l'intéressé, afin d'éviter toute contestation.

Si celui-ci ne se rendait pas a la convocation qui lui aurait été adressée à cet effet, il sera considéré comme acceptant de droit les travaux effectués a ses frais.

ARTICLE 63: Recouvrements.

Les dépenses seront recouvrées par les soins de Monsieur le Trésorier Principal de la Ville.

Les frais de recouvrement et d'avertissement seront a la charge du permissionnaire ou riverain.

ARTICLE 64: Infractions.

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, en non conformité d'une autorisation ou après son retrait partiel ou total, fera l'objet d'une mise en demeure.

Si dans le délai prescrit, la situation n'a pas été régularisée ou les travaux suspendus ou supprimés, il sera dressé un procès-verbal soit par les Agents de l'Administration, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité pouvant donner lieu a des poursuites devant les tribunaux compétents.

Ces mesures ne font pas obstacle a ce que, dans l'intérêt de la sécurité ou de la circulation, le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation, etc.

ARTICLE 65: Dispositions transitoires.

Les autorisations accordées a ce jour qui concernent des ouvrages soumis désormais a une décision comportant une limitation de durée deviendront caduques a leur date normale d'expiration ou au plus tard dans les cinq ans a compter de la publication du présent règlement.

Les dispositions de celui-ci sont applicables immédiatement aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants et dans le cas d'autorisation a durée limitée, a l'expiration de celle-ci.

Toutefois, les autorisations accordées peuvent, a titre exceptionnel, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent Si les modifications a apporter aux ouvrages existants sont trop importantes eu égard a l'intérêt qu'ils présentent et Si ces ouvrages n'occasionnent pas, en leur état actuel, une trop grande gêne pour l'utilisation normale de la voie communale.

ARTICLE 66: Obligation du permissionnaire vis-à-vis de ses exécutants.

Les Services publics ou concédés et tout permissionnaire désireux d'occuper le domaine public communal auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent arrêté a toute personne a laquelle ils seraient amenés a confier l'exécution des travaux ou tout autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

ARTICLE 67: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et notamment, le permissionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas ou elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le permissionnaire sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou a l'occasion de l'exécution des travaux et pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Le permissionnaire est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre a cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

ARTICLE 68: Abrogation des règlements antérieurs.

L'arrêté n° 67/368 du 25 Septembre 1967, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 22 Décembre 1967, portant règlement de voirie de la commune de MARSEILLE, les arrêtés postérieurs qui l'ont modifié et toutes dispositions contraires au présent règlement, sont abrogés.

TITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 69: Date d'application.

Le présent règlement sera mis en vigueur a la date a laquelle la délibération du Conseil Municipal l'approuvant, sera devenue exécutoire.

ARTICLE 70: Modification du Règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 71: Clauses d'exécution.

Le Maire, les Agents habilités a cet effet et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 72: Règlement général

Ce règlement est complété par des règlements particuliers de Voirie, des Emplacements Publics, de l'Assainissement et de la Direction Générale de la Sécurité et de l'Hygiène précisant les clauses techniques.

Fait a Marseille, le 11 Juillet 1988

Le Maire de Marseille Signé: Robert P. VIGOUROUX.

RÈGLEMENT DE VOIRIE 1988

TITRE I

PROGRAMMATIONS, COORDINATION ET AUTORISATION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL, LE SOUS-SOL DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LEURS DÉPENDANCES.

CHAPITRE PREMIER

OCCUPATION DU SOL EU ÉGARD AUX TRAVAUX EXÉCUTES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

ARTICLE 1: Programmation et coordination générale.

1.1.: Généralités.

Le présent titre a pour objet de définir les dispositions administratives auxquelles sont soumises les occupations de voies ouvertes a la circulation publique au cours de l'exécution des travaux de surface ou en profondeur, qui seront dénommés par les termes "travaux" ou "chantiers", en sous-sol et sur sol des voies.

Il s'applique dans l'emprise des voies et des espaces ouverts a la circulation du public, a l'installation et à l'entretien des réseaux divers, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique, a la pose de supports de réseaux aériens, etc... et d'une façon générale a toute occupation du sous-sol ou du sol.

Il s'applique également aux travaux tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises ou les personnes dûment autorisées par la Ville pour intervenir sur les voies et espaces ouverts a la circulation du public, a l'exclusion des travaux de réfection des revêtements des tranchées exécutés par les intervenants faisant l'objet des conditions et modalités édictées par le titre II du présent Règlement de Voirie.

Avant toute intervention sur le domaine viaire ouvert a la circulation publique, une demande d'autorisation sera soumise a Monsieur l'Adjoint délégué a la Voirie.

L'ouverture de chantier ne sera pas autorisée, sauf dérogation

- sur les chaussées construites ou rénovées depuis moins de CINQ ans, ce délai est porté a SEPT ans pour les chaussées des voies de catégorie exceptionnelle et de 1ère catégorie, la liste des différentes classes de voies est jointe en annexe,
- sur les trottoirs construits ou rénovés depuis moins de TROIS ans, sous réserve de l'application de certaines spécifications techniques décrites dans la suite du présent règlement.

Pour les autres voies et par dérogation, le Service de la Voirie est chargé de l'instruction des demandes et doit veiller a la remise en état a l'identique de l'existant avant travaux, y compris la remise en place du mobilier éventuel.

1.2: Programmation et coordination générale.

En raison de l'encombrement croissant de la voirie par la circulation des véhicules et des piétons, et de son sous-sol par les ouvrages et réseaux divers, les travaux des services Publics ou Concédés intéressant la voie publique seront coordonnés par la Ville, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes a grande circulation.

Dans le courant du mois de septembre de l'année N, le Maire portera a la connaissance des propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires, et occupants de droit, les projets de réfection des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, programmés à partir de l'année suivante, pour une période de trois années.

Ces mêmes personnes adresseront au Maire de la Ville de Marseille, avant le 30 Octobre de l'année N leurs programmes de travaux qui affectent la voirie pour l'année N + 1.

Les programmes de travaux mentionnés ci-dessus distingueront les opérations prévues pour une période d'un AN des programmes envisagés a plus long terme.

Le calendrier qui comprendra l'ensemble des travaux a exécuter sur les voies ouvertes a la circulation publique et sur leurs dépendances, sera notifié aux personnes ayant présenté des programmes dans le courant du mois de Décembre, par l'édition des documents de coordination des travaux.

Ces programmes seront diffusés entre les intéressés et coordonnés au cours de conférences mensuelles rassemblant, sous l'autorité de l'administration municipale, les représentants dûment mandatés des Services publics et sociétés concessionnaires.

Ceux-ci devront se conformer aux décisions prises au cours de ces conférences, sauf recours non suspensif auprès de Monsieur le Maire.

En tout état de cause, les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution avec les services intéressés auront été tranchées suivant la réglementation en vigueur et sous réserve des autorisations légalement requises.

Le Maire peut, pour des motifs de coordination de chantiers ou toute autre raison circonstanciée, modifier la date de prévision des travaux, après concertation avec les intervenants.

En application du décret 85.1263 du 27.11.85, il est précisé que pour les voies de catégories exceptionnelles ou éventuellement celles des 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, la coordination des différents intervenants devra tenir compte de la gêne apportée à la circulation. En conséquence, le planning sera établi de façon à ce que tous les intervenants s'organisent pour réduire le délai total du chantier.

Il sera envisagé, selon l'importance de ces interventions successives, la pose d'un panneau général établi par le service de la Voirie aux frais des permissionnaires, calculés au prorata de la durée du chantier. Ce panneau reproduira l'intégralité des intervenants : Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Entreprises...L'information du public devra être assurée et précisée parallèlement aux arrêtés de circulation mis en place, par voie de presse.

ARTICLE 2 - Conditions d'autorisation et de déclaration et entretien des réseaux installés sous et sur le domaine public.

Sous les réserves prévues à l'article précédent, les interventions sur les voies et espaces ouverts à la circulation du public feront l'objet des formalités suivantes

- 1°) demande d'autorisation d'exécuter des travaux,
- 2°) déclaration d'intention d'exécuter des travaux autorisés,
- 3°) avis de fin de travaux.

Dans le but d'assurer la sécurité des usagers, les propriétaires des réseaux installés sous et sur le domaine public viaire sont tenus d'assurer l'entretien et le maintien en parfait état des ouvrages installés au niveau du sol.

En cas de manquement constaté, une mise en demeure sera notifiée par le Service de la Voirie. Le délai imparti pour la remise en état n'excédera pas quinze jours. En cas d'inexécution à la date prescrite, le service Voirie se substituera au propriétaire défaillant et assurera l'exécution des travaux nécessaires aux frais de celui-ci.

CHAPITRE II

DROIT D'OCCUPATION - AUTORISATION

ARTICLE 3: Demande d'autorisation d'exécuter des travaux.

3.1.: Demande.

Toute ouverture de chantier sur les voies ouvertes à la circulation publique, doit faire l'objet d'une demande

d'autorisation adressée au service de la Voirie.

Lorsqu'il s'agira d'une extension, d'un remplacement ou d'un nouveau réseau, les dossiers de demande d'autorisation comprendront notamment le projet tel qu'il est défini dans le présent Règlement.

La demande sera établie par le Maître d'ouvrage ou le propriétaire, ci-dessous dénommé "pétitionnaire", et non par l'Entreprise chargée des travaux.

3.2.: Chantiers programmables (Voir Article 1.2 Chapitre 1er - TITRE I)

3.2/1: Contenu de la demande.

A) Travaux situés 'sur les voies de catégorie exceptionnelle et de 1ère catégorie, sur les chaussées construites ou rénovées depuis moins de 5 ans et sur les trottoirs construits ou rénovés depuis moins de 3 ans.

La demande adressée à Monsieur l'Adjoint délégué a la Voirie doit obligatoirement comporter:

- la nature des travaux et leur descriptif, - l'adresse précise des travaux, - un plan de situation pour délimiter l'emprise du chantier, - un plan détaillé des travaux, - les noms, raison sociale des demandeurs et (ou),
- Maître d'ouvrage et (ou), - Maître d'œuvre, - N° de téléphone et adresse du responsable du chantier pendant et hors heures ouvrables, - les dates prévues de début et de fin des travaux, - la nature du ou des revêtements intéressés par le chantier, - l'engagement de respecter les arrêtés réglementant les travaux.

Si un permis de construire est nécessaire, joindre les plans portant l'agrément de la Direction de l'Urbanisation.

B) Travaux situés sur les autres voies.

Les intervenants adresseront leur demande au service de la Voirie en faisant état des chantiers prévisionnels et réels en précisant par arrondissement, les dates prévisionnelles d'ouverture ainsi que les dates réelles d'ouverture et de fermeture, soit par l'intermédiaire de la chaîne informatisée, soit suivant le modèle disponible au service de la Voirie.

Toutes les demandes devront parvenir au service de la Voirie, 15 jours au moins avant la date du début des travaux. Ce délai devra être respecté scrupuleusement.

3.212 : Contenu de l'autorisation.

Sur les bases du dossier remis par le pétitionnaire, le service de la Voirie précisera les conditions d'exécution du chantier, les conditions d'exécution du revêtement définitif, en particulier, les surlargeurs de revêtement à réaliser en fonction de la position des travaux par rapport aux façades, aux bordures ou par rapport aux limites de caniveau et d'une manière générale, par rapport aux limites de changement de matériau ou de revêtements existants.

3.3: Chantiers non programmables.

Les interventions d'urgence pour réparation de fuites, claquages de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne pourraient faire l'objet d'une demande préalable, devront être signalés verbalement au service de la Voirie pour les voies sensibles (exceptionnelles et ~ catégorie) avant le début des travaux. Les éléments d'information à communiquer sont:

- objet des travaux et justification de l'urgence, - situation exacte des travaux, - nom de l'entreprise chargée des travaux, - emprise des travaux, - durée estimée.

Ces éléments seront confirmés immédiatement par télex et introduits par l'intervenant dans l'historique des travaux exécutés sur la voie publique par le système informatisé.

3.4: Interruption des travaux.

Si au cours de la validité de l'autorisation, le permissionnaire vient à interrompre ses travaux, il doit en aviser le service de la Voirie et lui donner les motifs de cette suspension.

Les nuits, samedis, dimanches, jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à 24 heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée et des trottoirs.

Les tranchées pourront être provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Pour les arrêts de chantiers d'une durée supérieure à 24 heures, des dispositions seront mises en application, conformément au Règlement de Voirie.

3.5: Avis de fin de travaux.

Immédiatement après le comblement et la mise en place du revêtement provisoire sur la tranchée, les intervenants adresseront au service de la Voirie un avis de fermeture, soit par l'intermédiaire de la chaîne informatisée, soit suivant le modèle disponible au Service de la Voirie.

Les avis de fin de travaux ou les listings mensuels seront adressés au Service de la Voirie avec une identification bien visible indiquant clairement Si la réfection définitive du revêtement est effectuée par le permissionnaire ou par la Ville, de telle façon qu'ils soient transmis ou non au Centre de Gestion informatisé pour établissement de la facturation.

Ces avis de fin de travaux permettront

- de percevoir un droit fixe le droit fixe pour ouverture de tranchées au taux en vigueur est perçu du fait de la délivrance de l'autorisation d'ouverture de tranchée.
- de vérifier par un rapprochement avec les demandes d'ouverture de tranchées, que tous les avis de fermeture sont adressés au Service de la Voirie.
- d'éviter toutes confusions avec des anciennes tranchées dont la réfection définitive n'aurait pas encore été réalisée, ainsi qu'avec des tranchées réalisées par d'autres permissionnaires.

ARTICLE 4: Portée des autorisations d'exécuter des travaux.

Les autorisations sont essentiellement limitatives. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 5: Limites des autorisations.

Toutes les autorisations d'exécuter des travaux sont accordées à titre précaire.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font l'objet d'arrêtés du Maire.

ARTICLE 6: Délais de validité et reports.

L'autorisation délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée.

Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par l'autorisation délivrée.

Toute autorisation est périmée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté ou à partir de la date de fin des travaux.

Toute demande de report de période d'exécution devra parvenir aux Services Techniques Municipaux au moins CINQ jours ouvrables avant la date limite de fin de l'occupation de la voie, le samedi étant considéré comme jour chômé.

Toute demande de prolongation du délai d'exécution devra parvenir aux Services Techniques Municipaux au moins DIX jours ouvrables avant la date limite de fin d'occupation du domaine public, le samedi étant considéré comme jour chômé.

ARTICLE 7: Retrait des autorisations.

Si l'Administration juge opportun de faire procéder, dans l'intérêt général, à des travaux entraînant la transformation ou le retrait de l'autorisation, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit, à raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de cette transformation ou de ce retrait.

L'autorisation pourra également être retirée de plein droit sans indemnité en cas de violation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8: Cession des autorisations.

La permission présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction.

ARTICLE 9: Interdiction d'exécuter des travaux à certaines périodes aux les voies d'importance déterminée. (Voir article J. J - Chapitre 1er - TITRE I)

L'importance relative des voies est déterminée par arrêté municipal.

En raison d'impératifs liés à la circulation, il est interdit d'effectuer des travaux sur certaines voies a certaines dates. Les dates d'interdiction sont déterminées chaque année par arrêté municipal.

Seuls les travaux en urgence par motifs de sécurité dûment justifiés pourront être effectués a ces périodes sur les dites voies.

CHAPITRE III PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ARTICLE 10: Conditions de réfection des chaussées.

La réfection définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie, détériorés lors de la réalisation des travaux, est assurée par la ville, aux frais du permissionnaire, sauf convention particulière.

La réfection provisoire incombe directement aux intervenants autorisés a exécuter les travaux, sauf convention particulière.

ARTICLE 11 - Conditions d'exécution des trottoirs.

Les trottoirs et bordures doivent être exécutés en matériaux dont la nature et les dimensions sont fixées par la Ville.

Dans les voies sans trottoirs (y compris les voies piétonnes mixtes, etc...) le bord extérieur de jardinières, de dispositifs dissuasifs ou une ligne tracée au sol remplacent éventuellement dans certains cas la référence physique constituée par le trottoir.

A. Les trottoirs peuvent être aménagés devant chaque immeuble par le riverain et à ses frais, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de Voirie et à l'alignement imposé.

L'établissement de ces revêtements est soumis à autorisation. La Ville peut, Si besoin, imposer le matériau a mettre en œuvre en vue d'harmoniser ces revêtements dans une même voie.

L'entretien du tronçon de trottoir ainsi traité sera a la charge du permissionnaire.

Le revêtement choisi devra présenter les qualités requises pour éviter tout danger aux piétons empruntant le trottoir. la responsabilité du bénéficiaire des travaux restera, toutefois, engagée dans tout accident provenant de la nature ou de l'état du revêtement.

B. Les trottoirs dont l'aménagement est décide par la Ville sont établis par le Service de la Voirie. Lorsque les trottoirs seront dans un état d'usure gênant la circulation des piétons, il sera procédé par la Ville aux travaux de remise en état.

L'usure anormale ou les dégradations sur les trottoirs provoquées par les travaux d'exploitation commerciale ou industrielle ou par tout autre cause seront réparées aux frais des propriétaires riverains.

Il en sera de même lorsque la réfection des parties de trottoirs détériorées par les travaux autorisés des riverains n'aura pas été exécutée suivant les régies de l'art.

Il est interdit aux poids lourds de stationner ou d'utiliser les trottoirs, sauf dérogations précisées par arrêté municipal, même momentanément Si ceux-ci n'ont pas été conçus a cet effet. Les dégâts occasionnés par le stationnement anarchique et dûment constaté, seront réparés par les Services Municipaux aux frais du contrevenant.

ARTICLE 12 - Suppression des saillies non réglementaires.

Partout ou un trottoir sera établi, les saillies existantes telles que marches, perrons, seuils, bornes, chasse-roues, entrées de caves, etc... seront supprimées ou ramenées aux limites fixées par le Règlement Général chaque fois que cela sera possible et après enquête.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

ARTICLE 13 - Trottoirs devant les bâtiments en saillie.

Devant les constructions en saillie sur l'alignement, il pourra être établi un trottoir uniquement Si sa ligne générale passe à 50 centimètres au moins en avant de la saillie. Toutefois, la ville pourra accorder l'autorisation, sous certaines conditions, Si la situation des lieux permet de réduire la largeur de la chaussée.

ARTICLE 14 - Entretien des immeubles - Ravalement.

Le numérotage des immeubles et plaques topographiques devront être conservés. Le numérotage des immeubles bordant les voies s'exécute selon les prescriptions de l'Administration, il est rigoureusement interdit aux riverains de la modifier.

Les numéros doivent être placés à plus de deux mètres au-dessus du sol, à côté ou au-dessus de la porte d'accès à l'immeuble. Ils devront toujours rester apparents.

Lorsqu'ils auront été dégradés ou détruits, les riverains devront les rétablir au moyen de plaques mesurant 18 cm sur 20 cm avec chiffres blancs sur fond bleu. Les riverains peuvent mettre en place à leurs frais, des numéros "de luxe" en rapport avec les caractéristiques de façades sous réserve du respect des dimensions et des formes des chiffres initialement existants et prévues par les normes.

L'établissement et la rectification sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 15 - Ouvrages franchissant la voie publique - Conditions d'autorisation.

15.1: Dispositions constructives.

Les ouvrages doivent franchir la voie en laissant une hauteur libre minimale de 4,80 m.

Lors de la conception de l'ouvrage, il y a lieu de majorer la valeur précédente

- 1°) d'une revanche de construction et d'entretien qui ne doit normalement pas excéder 10 cm. Cette valeur peut toutefois être adaptée à la nature de l'ouvrage envisagé et à la politique d'entretien prévue pour la chaussée. En tunnel ou tranchée couverte, elle peut en particulier être limitée à 5 cm. Par définition, cette revanche est normalement utilisée au cours de la vie de l'ouvrage.
- 2°) d'une revanche de protection de 10 cm sous les équipements fragiles, dans les tunnels et tranchées couvertes, ou de 50 cm dans le cas de structures légères à l'air libre, sauf Si celles-ci sont protégées de part et d'autre par un passage supérieur, auquel cas cette valeur peut être ramenée à 10 cm. A l'inverse de la précédente, cette revanche doit subsister dans le temps.

Il convient, parallèlement, de tenir compte de l'ensemble des éléments qui peuvent intervenir sur l'évaluation de la hauteur libre de l'ouvrage, tant en ce qui concerne les caractéristiques de la voie franchie et de l'intrados de l'ouvrage (profil en long, dévers, spécificités des tunnels ...) que des conditions de déformation de l'ouvrage.

15.2: Signalisation.

La signalisation routière de l'ouvrage doit être conforme aux règlements et instructions en vigueur.

15.3: Étanchéité.
Les ouvrages doivent être étanches et en cloisonnés de telle sorte qu'aucun objet ne puisse tomber sur la voie.

15.4: Visibilité.

Les ouvrages ne doivent pas présenter d'obstacle à la visibilité pour les véhicules circulant sur la voie franchie. Ces ouvrages sont par ailleurs soumis à autorisation de permis de construire.

15.5: Franchissement d'itinéraires réservés aux convois exceptionnels.

Certains itinéraires sont réservés à la traversée de la Commune par des convois exceptionnels. Ces itinéraires sont fixés par le Service de la Circulation de la Ville de Marseille, conjointement avec les services spécialisés de la Direction Départementale de l'Équipement

Les dossiers de demandes en vue d'édifier un ouvrage franchissant une voie seront soumis au Service de la Circulation.

ARTICLE 16 - Passages charretiers ou bateaux.

16.1 Accès.

L'accès des entrées charretières sera assuré à travers les trottoirs par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables cet aménagement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il sera exécuté par le riverain ou par l'Administration, aux frais du riverain, conformément aux prescriptions du présent règlement et dans les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation.

16.2: Dimensions.

Les passages charretiers ou les bateaux auront les dimensions suivantes

- côté mur (ou alignement) la largeur du bateau sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci,
- côté bordure de trottoir, la largeur ci-dessus définie sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

Exceptionnellement, et sur justification que des véhicules longs ont à utiliser le passage, il pourra être accordé, suivant les possibilités, un passage pouvant atteindre 20 m au maximum.

16.3: Conditions d'établissement.

16.3/1: Passages charretiers.

Au droit de l'entrée charretièrè, la bordure de trottoir sera remplacée par une bordure chanfreinée permettant le franchissement.

Le raccordement avec les bordures de section normale se fera, de chaque côté, à l'aide d'un élément spécial de 0,50 m de longueur.

Pour signaler l'interdiction de stationner, il sera peint par le riverain, sur les bordures de trottoirs franchissables, des bandes alternées jaunes et blanches, par éléments de 1m de long, conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur : la largeur de cette signalisation sera égale à celle de l'ouverture de l'accès augmentée de 1m de part et d'autre.

16.3/2: Bateaux.

Lorsque les véhicules appelés à franchir le trottoir auront des caractéristiques telles que l'emploi de bordures chanfreinées rendrait cette manœuvre impossible ou dangereuse, la bordure de trottoir sera abaissée au droit de l'entrée charretièrè et sur la largeur de cette entrée, de manière à présenter une saillie sur le fond du caniveau égale à 0,06 m (cette hauteur pouvant être portée à 0,07 m dans les voies non pourvues d'égout ou dans celles dont les caniveaux reçoivent une grosse quantité d'eau). Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique de 1 m de long.

16.3/3: Aménagement des trottoirs pour les personnes à mobilité réduite.

L'aménagement des trottoirs réalisé dans le but de faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite sera soumis à l'agrément de l'Administration municipale.

16.4: Création dans les voies plantées d'arbres.

Dans les voies plantées d'arbres, les portes charretières doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être ni supprimé, ni déplacé.

16.5: Écoulement des eaux.

Les eaux en provenance des entrées charretières devront être canalisées dans les conditions prescrites par l'article 17.

16.6: Établissement et entretien.

L'établissement et l'entretien des bateaux et passages charretiers sont à la charge des propriétaires riverains qui doivent à leurs frais, les maintenir en parfait état.

ARTICLE 17: Évacuation des eaux non salubres sur la voie publique.

Dans le cas prévu à l'article 23 du règlement général de Voirie concernant le déversement autorisé sur la voie publique d'eaux pluviales et d'eaux ménagères non insalubres, celles-ci seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente étanches munis à leur partie inférieure de dauphins en fonte avec coude, de un mètre au moins de longueur. Elles seront ensuite canalisées dans un tuyau sous trottoir (gargouille) qui répondra aux prescriptions suivantes:

- 1°) le tuyau aura un diamètre intérieur de 0,10 m, il pourra être aplati, mais ses dimensions intérieures ne pourront être inférieures à 0,13 m de largeur et 0,06 m de hauteur,
- 2°) sa génératrice inférieure débouchera à 0,12 m au-dessous de l'arrête supérieure de la bordure de trottoir, dans une pièce en fonte d'un type agréé par la Ville de Marseille,
- 3°) en plan, le tuyau sera dirigé perpendiculairement à la bordure de trottoir. En cas d'impossibilité due à la présence de regards de visite ou pour donner une pente à la conduite, il pourra être disposé obliquement par rapport à la bordure, dans le sens de l'écoulement des eaux du caniveau,
- 4°) sa pente sera uniforme et aussi forte que possible, sans pouvoir être inférieure à 0,01 mètre par mètre,
- 5°) la conduite reposera sur une semelle en béton de ciment, dosé à 250 Kg par mètre cube, de 0,30 m de largeur et 0,10 m d'épaisseur après compactage : les joints seront parfaitement étanches,
- 6°) une grille mobile, se développant vers l'extérieur, capable d'empêcher la pénétration des rats dans la gargouille, sera posée au débouché dans le caniveau,
- 7°) le tuyau sera muni d'un regard de visite à l'amont contre le dauphin.

L'établissement des gargouilles sera effectué par le propriétaire ou à ses frais.

ARTICLE 18: Sauvegarde du patrimoine, mesures conservatoires.

En application de l'article 4 du décret 85-1262, lorsque les travaux de réfection de voies communales et des chemins ruraux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent Règlement, l'intervenant sera mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions dans un délai de QUINZE (15) jours à partir de la réception de la mise en demeure.

Passé ce délai, Si les travaux prescrits ne sont pas réalisés, la Ville peut les exécuter d'office aux frais de intervenant sur les bases définies au livre II du présent règlement et en appliquant le coefficient majorateur pour frais généraux et frais de contrôle.

Un procès-verbal de carence visant éventuellement les dangers apportés à la sécurité du public pourra être dressé par un agent assermenté et transmis à l'Administration Judiciaire compétente.

Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution de ces travaux présente un caractère d'urgence nécessité par le maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de la compétence du Maire.

TITRE II

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX AFFECTANT LE ET LE SOUS-SOL DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LEURS DÉPENDANCES

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION - TEXTES GÉNÉRAUX

ARTICLE 9: Champ d'application.

Le présent titre a pour objet de définir les prescriptions techniques auxquelles sont soumis les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies ouvertes a la circulation publique et leurs dépendances.

ARTICLE 20: Textes généraux.

Les travaux de réfection des tranchées seront exécutés en se référant aux dispositions

- du présent titre,
- de la loi n° 83.663 du 22.07.83 - Articles 119 a 123 et de ses décrets 85.1262 et 85.1263 du 27.11.85,
- du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), applicable aux marchés de travaux de Génie Civil du Service de la Voirie,
- de la note technique "compactage des remblais des tranchées", 2e Édition de Novembre 1984 diffusée par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SFTRA), du Mémento des spécifications françaises des chaussées, Édition Février 1984, diffusée par le Ministère des Transports Direction des routes,
- du manuel du Chef de chantier: Signalisation temporaire, tome 4, Voirie Urbaine, 1ere Édition du 1er Trimestre 1985, diffusée par le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière,
- des fascicules portant sur la recommandation pour les Terrassements Publics, Édition conjointe du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (S.F.T.R.A.) et du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (L.C.P.C)
- du Traité des Routes, Livre 2 Entretien et Construction - Ministère de l'Équipement,
- des bulletins édités par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC).

CHAPITRE II

ORGANISATION DU CHANTIER - SIGNALISATION

ARTICLE 21: Police des chantiers.

D'une manière générale, l'exécution des travaux, ou tout encombrement même provisoire (bennes, échafaudages, déblais, matériaux, etc. ...) sur la voie publique ou ouverte a la circulation publique, devra être conforme aux prescriptions édictées par le règlement de voirie en vigueur dans la Commune de Marseille et tout particulièrement en ce qui concerne l'ouverture des fouilles, le remblayage et la fermeture des tranchées.

Toute modification de la réglementation en vigueur dans une voie devra être demandée au service de la Circulation au moins 15 jours (QUINZE) avant la date de démarrage des travaux.

Dès qu'un accord sera établi sur la réglementation temporaire a mettre en place, les arrêtés modificatifs pourront être établis et signés par l'Adjoint Délégué à la Circulation.

ARTICLE 22: Exécution des travaux - Prescriptions générales.

22.1.: Reconnaissance préalable des lieux.

A la demande écrite du permissionnaire avec un préavis minimum de 5 jours (CINQ), une reconnaissance préalable des lieux pourra être effectuée contradictoirement entre le représentant du permissionnaire et un agent du service de la VOIRIE. Cette reconnaissance fera l'objet d'un procès verbal établi par le permissionnaire et signé par les parties. Faute de reconnaissance préalable, les ouvrages existants seront réputés en bon état et tout dommage constaté ultérieurement sera supporté par le permissionnaire. Dans tous les cas, les lieux seront pris en charge en leur état.

22.2.Organisation du chantier.

22.2/1. : Administration générale du chantier.

Le permissionnaire ou son représentant (son entrepreneur par exemple) est tenu de se mettre en rapport avec les divers organismes utilisateurs du sous-sol pour déterminer la position et le niveau des ouvrages existants.

Avant l'ouverture des fouilles pour décaissement de la chaussée ou du trottoir, il doit faire à ses frais, des reconnaissances du sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux souterrains signalés par les organismes contactés.

Il sera tenu d'informer les utilisateurs du sous-sol au moins dix (10) jours avant l'ouverture du chantier, de manière à obtenir les prescriptions et directives imposées par les gestionnaires responsables des réseaux souterrains et nécessaires à la protection des réseaux.

Le service de la Voirie dressera, en accord avec ceux-ci et avec les entreprises exécutant les travaux, le programme des réfections des chaussées et trottoirs et prendra, à cet effet, toutes dispositions pour assurer la coordination des travaux qui devra être respectée par le ou les intervenants.

Si le Service de la Voirie l'estime nécessaire, compte tenu de l'importance du chantier, un planning des travaux devra être présenté à son agrément avant son ouverture.

Le permissionnaire ou l'intervenant fera son affaire des autorisations à obtenir pour les emplacements nécessaires sur le domaine public à ses installations de chantier, au stationnement de son matériel ou au dépôt des matériaux en approvisionnement.

22.2/2.: Esthétique, rangement, propreté et hygiène.

Le permissionnaire ou le concessionnaire ou l'entrepreneur prendront toutes dispositions pour maintenir leur chantier en parfait ordre de rangement, d'une part en vue d'accroître la sécurité générale du travail sur leur chantier, ainsi que celle des riverains et des usagers.

Le permissionnaire ou son mandataire prévoiera l'installation d'abris mobiles, nécessaires pour l'exploitation et l'hygiène du chantier (vestiaire, réfectoire, sanitaires).

En cas d'impossibilité, il prendra toutes dispositions pour:

- amener le personnel en tenue de travail sur le chantier,
- mettre à disposition du personnel un local sanitaire et un abri proches du chantier,
- à défaut d'un local réfectoire réglementaire, il ne sera en aucun cas pris de repas dans l'emprise du chantier.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place, est interdite.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux, décombres, terre, gravois, etc... ou tout produit sur les voies susceptible de provoquer des accidents ou de nuire à leur bon aspect.

Toutes les surfaces tachées, soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou éventuellement refaites aux frais du permissionnaire.

Le chantier sera dératé et désinsectisé en cas de besoin ou sur demande des services municipaux. Le chantier devra être constamment dégagé, tenu propre et parfaitement signalé ou protégé de jour et de nuit.

La conduite des travaux devra maintenir, dans des conditions convenables, l'écoulement des eaux traversant le site des travaux.

22.2/3.: Emprise.

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés, même de manière temporaire, en dehors des limites de "l'emprise autorisée".

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse, et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

22.2/4.: Véhicules de chantier.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour ne pas apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits le stationnement de matériel ou de véhicules de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution. Ainsi, les véhicules de transport des matériaux ne pourront avoir un gabarit supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur, ni apporter une charge supérieure à 13 T par essieu sur chaussée.

Dans les rues piétonnes ou pourvues d'un revêtement spécial, le service de la Voirie devra être consulté, cas par cas.

Il est interdit à tout véhicules de plus de 3,5 T de rouler même momentanément sur un trottoir ou une bordure de trottoir.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et à celle des piétons.

Tous les engins utilisés pour l'exécution des travaux ne devront pas dépasser le niveau sonore légalement autorisé (arrêté du 2 Janvier 1986 - J.O. du 26 Janvier 1986).

22.2/5.: Maintien de l'écoulement des eaux.

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et cassis de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

En particulier, les eaux résiduelles provenant des ravalements de façades devront être épurées avant leur rejet.

22.3.: Circulation des véhicules et des piétons.

L'entrepreneur devra installer aux endroits désignés par le Maître d'œuvre, des ponts de service et des passerelles pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer les accès des entrées des immeubles riverains et des garages.

Les passerelles pour piétons auront 1 m de large minimum et seront munies de mains courantes et de plinthes. Leur longueur sera égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50 m de chaque côté. Les ponts de services pour véhicules seront posés selon un programme soumis au Service de la Voirie. Ils devront assurer en continuité (tant en planéité qu'en possibilité de charge) le passage des véhicules. A cet effet, ils reposeront sur des appuis dimensionnés en conséquence et seront contrebutés soigneusement.

A la demande du Service de la Voirie, il pourra être exigée la mise en place d'une bande de grillage plastique souple de 20 cm environ de largeur fixée au niveau inférieur des piquets métalliques fichés dans le sol destinés à protéger les abords des tranchées ouvertes sur le trottoir.

Cette mesure de sécurité deviendra indispensable et obligatoire sur les itinéraires habituellement empruntés les malvoyants.

22.4. Clôture du chantier.

La délimitation d'un chantier devra être réalisée à l'aide de dispositifs continus permettant une bonne protection des circulations piétons, suffisamment résistante pour admettre l'appui accidentel d'un piéton. Cette clôture devra délimiter physiquement et sans ambiguïté l'emprise du chantier côté chaussée, vis-à-vis de l'automobiliste.

Le décroché provoqué par l'emprise devra être accompagné par un système réduisant progressivement la largeur de la chaussée afin de bien canaliser le flux circulaire.

La clôture aura une hauteur minimale de 1 m au niveau de l'ouverture côté circulation piétons. Les entreprises auront le soin de réaliser des protections qui soient conformes aux prescriptions de la réglementation du travail et aux stipulations du présent règlement.

Le dispositif pourra être complété par la mise en place de rubans jaune et rouge, ou tout autre matériau permettant par des couleurs vives, de signaler la présence du chantier.

La sécurité des usagers de la voie doit être assurée. L'accès des piétons aux immeubles riverains sera assuré et maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier celui des garages et portes cochères devra être conservé en permanence par les moyens appropriés sauf impossibilité absolue et reconnue par le Service de la Voirie. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire ou son représentant devra en aviser suffisamment à l'avance les riverains concernés.

22.5. Repérage des boucles de détection placées dans le revêtement des chaussées.

Des boucles électromagnétiques de détection nécessaires à la régulation des carrefours à feux ou au fonctionnement de la régulation centralisée sont placées dans le revêtement des chaussées.

Le permissionnaire ou son représentant devra vérifier la position exacte des boucles qui lui auront été signalées lors de la consultation du Service Circulation en tant qu'utilisateur du sous-sol. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. En cas d'impossibilité ou de détérioration, la remise en état à l'identique sera effectuée par le permissionnaire à ses frais dans un délai de 5 jours ouvrables. Passé ce délai, après mise en demeure préalable, le Maire fera exécuter les travaux d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 23: Signalisation devant accompagner un chantier.

Les entreprises autorisées à exécuter des travaux en surface ou sous les voies, signaleront leurs chantiers de jour comme de nuit.

Si la signalisation routière fixe existante doit être modifiée, le titulaire exécutera la modification sous sa responsabilité.

Il devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier conformément aux Articles de l'arrêté municipal pris pour les besoins du chantier, aux prescriptions du Code de la Route et à la réglementation en vigueur. L'établissement des panneaux de modification d'itinéraires sera également à la charge du titulaire.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de noms de rues ou les panneaux en place.

En aucun cas, les panneaux réglementant la circulation ne devront être supprimés ou masqués.

Le responsable de l'exécution des travaux devra assurer de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation. Les prescriptions édictées par les Services Techniques Municipaux devront être obligatoirement suivies d'effet dans les délais indiqués.

L'entreprise fera son affaire par tous les moyens (fixation au sol, lestage, etc...) de la maintenance de la signalisation du chantier qui, malgré les désordres pouvant être occasionnés par les intempéries ou la circulation, sera établie comme suit

23.1.: Signalisation avancée pour travaux situés sur chaussées.

Les tranchées, chantiers ou dangers temporaires feront l'objet d'une signalisation avancée, destinée à prévenir l'usager de la voie de l'approche de l'obstacle, du chantier ou du dépôt.

La signalisation avancée est constituée par le panneau AR 5 (homme pelletant) de 1 m de côté ou par le panneau AR 14 (danger) complété Si nécessaire par une inscription précisant la nature du danger.

Ils seront implantés sur l'accotement de la voie et éventuellement en bordure de trottoir de 15 à 50 m en amont et en aval du chantier proprement dit et sur chaque voie affluant à celle où sont exécutés les travaux. Les panneaux seront obligatoirement rétro-réfléchissants. Pour certains chantiers, l'Administration pourra exiger que le panneau AR 5 porte une signalisation tricolor K 13 B de nuit et même pour certains cas particuliers de jour.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitera d'intercepter la circulation sur une portion de rue, à chacun des carrefours des rues transversales les plus rapprochées, sera placé un barrage amovible type K 4 bis, avec une plaque indicatrice, portant l'inscription en caractère de 0,15 m de hauteur : "RUE BARRÉE".

Ce barrage sera pourvu la nuit d'une signalisation lumineuse de type K 13 B.

Aucune voie ne pourra être barrée sans une autorisation spéciale de l'Administration fixant la durée d'interruption de la circulation.

Toutes les fois que cela sera nécessaire, l'Administration pourra faire établir une signalisation intermédiaire du type AK2, AK3a, AD3b, B 14, B21A, K5A, K5B, K8, KD2, ou tout autre dispositif de renforcement.

A l'exception des chantiers mobiles, la signalisation avancée ne dispense pas de la signalisation de position et réciproquement.

23.2.: Signalisation de position.

Cette signalisation, sauf dans le cas de chantiers mobiles, localise le danger et double la signalisation avancée.

Le chantier proprement dit sera signalé par un barrage très stable du type K 2 ou K 8, de 1,20 m à 2 m de long et dont la base sera située à 1 m de hauteur au-dessus du sol, placé à l'origine et à la fin du chantier, accompagné d'un panneau type K 4 de forme rectangulaire, de 0,32 m de hauteur et d'une longueur variable. Ce panneau est à fond jaune avec listel bleu foncé de 0,02 m et porte l'inscription en lettres de 0,15 m de hauteur (travaux, goudronnage, rue barrée, etc...). Le revers des panneaux K 2 ou K 8 portera la mention "FIN DE CHANTIER", quand cela sera nécessaire. Chacun des éléments de barrière K 2 ou doit être rétro-réfléchi sur toute sa surface.

23.3.: Jalonnement.

En bordure des chantiers longs, côté voie, des piquets de chantiers conformes au type K 5 B comportant une barrette verticale en tôle de 375 x 150 mm seront espacés de 5 m au maximum l'un de l'autre.

Sur les voies rapides ou pour les empiétements sur voies importantes, il sera fait usage de panneaux type K 5 C indiquant correctement le sens du départ.

Les supports des panneaux et leur fixation au sol seront adaptés aux conditions climatiques saisonnières et locales et seront toujours en parfait état d'entretien et de service.

Le cône type 5 A ne sera pas admis pour les chantiers de plus de 24 heures à moins qu'il mesure au moins 0,75 m de haut et qu'il soit lesté convenablement.

Tous les dispositifs du type K 4 seront traités par une peinture rétro-réfléchissante.

Les supports des panneaux de signalisation avancée et de signalisation de position ne devront en aucun cas servir d'attache à des systèmes de signalisation par ruban bicolore, chaîne bicolore ou autres susceptibles de renverser l'ensemble des panneaux en cas de chute ou de déplacement de l'un d'eux.

23.4. Signalisation nocturne.

Lorsqu'ils sont maintenus la nuit, les panneaux et barrages réglementaires définis aux sous articles sont obligatoirement complétés dès la chute du jour et pendant la durée de l'obscurité par un ou plusieurs feux clignotants de couleur jaune, type K 13 B. Ces feux doivent être visibles à 150 m au moins la nuit par temps clair.

Les chantiers longs de moins de 10 m seront signalés par la pose d'un feu clignotant sur chaque angle, côté circulation, du signal de position K 2 ou K 8.

Pour les chantiers de plus de 10 m de long, ils seront utilisés en jalonnement optique et suffisamment rapprochés pour que l'usager de la voie n'ait pas l'impression qu'il puisse passer entre deux d'entre eux.

L'éloignement maximum des feux clignotants sera de 10 m dans la partie longitudinale du chantier. Ils seront portés soit par des supports indépendants, soit par des panneaux K 5C.

Chaque fois que le chantier sera masqué par un obstacle empêchant à l'usager de l'apercevoir à partir du niveau de franchissement de la signalisation avancée, un feu clignotant de même caractéristique sera adjoint au panneau A K 5, ou A K 14 de cette signalisation avancée.

Les feux clignotants seront d'un modèle réglementaire. Ils seront obligatoirement pourvus de dispositifs de fixation et d'antivol autorisés par la Ville et non démontables à l'aide d'outils courants du commerce. Ils seront dotés d'une alimentation autonome et devront être pourvus de réserves d'énergie suffisantes pour fonctionner sans interruption entre deux visites.

Dans les zones dotées d'un éclairage, la signalisation lumineuse ne doit pas être différente de celle des zones non éclairées.

Pour les chantiers actifs la nuit, il sera prévu un éclairage, une signalisation renforcée (dimension des panneaux) et des mesures spéciales de sécurité.

23.5.: Circulation à sens alternés - Feux de chantier.

Dans tous les cas, il devra absolument être conservé au moins un couloir de circulation alternée à l'aide de feux trichromes, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un arrêté de circulation.

L'implantation et le diagramme des feux tricolores devront être soumis pour accord au service de la Circulation. Des dispositions particulières pourront être exigées les dimanches et jours fériés.

Dans le cas de chantier de longue durée, supérieur à 21 jours, des feux à système adaptatif pourront être demandés.

Les supports aériens des câbles de commande devront être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites. Ces supports seront dans tous les cas implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 à 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rues, etc...).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possibles de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

23.6.: Indication de l'Entreprise.

Un panneau bien visible devra être placé à proximité des chantiers conformément aux prescriptions du règlement général.

ARTICLE 24: Signalisation insuffisante.

Dans tous les cas où le service de la Voirie sera appelé, à la demande des services de police ou à celle d'un agent responsable de l'administration, à compléter une signalisation de position insuffisante par la mise en place de barrières, de panneaux ou de feux réglementaires, la ville de Marseille procédera aux travaux d'office, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, suivant les prix de la série des prix des marches de voirie en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

Cette intervention ne préjugé pas des procès-verbaux et poursuites qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25: Préservation des plantations.

25.1.: Prescriptions générales.

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes électriques ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer et haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 448 du Code Pénal. Celles-ci par ailleurs sont facturées suivant le barème d'évaluation des arbres d'ornement de la Ville de Marseille.

25.2.: Exécution des tranchées.

Sur les voies plantées les tranchées ne seront pas ouvertes mécaniquement à moins de 1,50 m de distance des troncs d'arbres. Dans le cas où cela serait impossible, l'accord préalable de la Direction de l'Écologie et des Espaces Verts, sera obligatoire.

Toute tranchée à effectuer dans une zone circulaire située à moins de 1,50 m du tronc d'un arbre sera effectuée manuellement. Le remblaiement sera effectué jusqu'à un mètre de la surface exclusivement avec de la terre végétale correctement compactée (les références de cette terre sont données par le Cahier des Clauses Techniques Particulières relatives aux Marchés de travaux d'espaces verts de la Direction de l'Écologie et des Espaces Verts).

25.3.: Protection contre les chocs.

Les arbres situés dans l'étendue du chantier devront être soigneusement protégés contre les chocs des outils ou des engins mécaniques par une enceinte en bois de 2 m de hauteur minimum. Celle-ci sera de 2 types en fonction de la durée du chantier. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation (cf. le Code de l'Arbre Urbain édité par la Direction de l'Écologie et des Espaces Verts).

25.4.: Coupe de branches ou de racines.

Les racines des arbres doivent être respectées. Si, en cas de nécessité absolue, une racine devait être coupée, cette opération devra être faite à la hache par une coupe franche et nette. Un cicatrifiant fongicide devra être passé sur les plaies portées aussi bien par les racines que par les branches sous le contrôle de la Direction de l'Écologie et des Espaces Verts.

25.5.: Réseaux d'irrigation.

Les réseaux d'irrigation existants sur les terre-pleins, places, avenues complantées d'arbres, ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. En cas de déplacement ou de modification, ils doivent être rétablis à l'état de fonctionnement primitif par le permissionnaire après vérification et accord de la Direction de l'Écologie et des Espaces Verts.

25.6.: Fin de chantier.

A la fin du chantier, les arbres seront aspergés pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable, etc...) les zones d'arbres seront copieusement arrosées.

Le revêtement de surface sera remis à l'identique.

En tout état de cause, la Ville se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé des dommages et intérêts correspondants aux préjudices qu'elle aurait pu subir du fait des dégradations portées aux plantations ou aux installations nécessaires à leur entretien.

ARTICLE 26: Collecte des ordures ménagères - Maintien de la viabilité.

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation, à l'évacuation du chantier et à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Si l'exécution des travaux entraîne l'interdiction de la circulation dans une voie, l'entrepreneur prévoira à sa charge

- a) l'organisation du chantier de manière à permettre l'accès de cette voie aux véhicules de collecte des ordures ménagères de jour comme de nuit,
- b) en cas d'impossibilité d'accès, le transport des immondices de la voie fermée à la circulation jusqu'en un point et suivant un horaire fixés par les services municipaux.

ARTICLE 27: Autres nuisances.

27.1.: Bruit.

Les permissionnaires devront obtenir de leurs entrepreneurs, que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes légales de niveau bruit.

27.2.: Vibrations.

Le permissionnaire ou l'entrepreneur prévoient toutes dispositions pour éviter l'émission de vibrations excessives par les engins de battage, de compactage ou autres, susceptibles de provoquer une gêne pour la population ou de nuire à la stabilité des édifices et au fonctionnement des appareillages, notamment proximité des centres de santé, des centres de calcul, des laboratoires, etc...

27.3.: Odeurs.

L'emploi ou le stockage de matières pouvant émettre des odeurs nauséabondes ou insupportables sont interdits en toute circonstance.

27.4.: Fumée, poussière et gaz.

Le permissionnaire ou l'entrepreneur prévoient d'éviter les émissions de fines, de poussières et de gaz ne répondant pas aux normes en vigueur ou pouvant provoquer une gêne pour les riverains. Les entrepreneurs prendront toutes dispositions nécessaires pour réduire ces nuisances au mieux, faute de quoi le chantier pourra être arrêté aux frais du permissionnaire et reporté à une période autorisant l'exécution dans des conditions favorables.

ARTICLE 28: Mesures à prendre après exécution des travaux.

28.1.: Signalisation.

La signalisation provisoire sera enlevée dans l'ordre préconisé par les régies de l'art.

La signalisation qui aura été modifiée pour la réalisation du chantier, sera remise en place par le permissionnaire dès la fin des travaux. Après la réfection provisoire, la signalisation horizontale pourra être tracée à la peinture mais elle devra être rétablie à celle identique avant travaux après la réparation définitive. La ville se substituera aux entreprises défaillantes.

28.1/1. : Signalisation horizontale.

Elle sera remise en place par la Ville l'identique et avec des produits de marquage de même qualité, aux frais du permissionnaire après exécution du revêtement définitif et s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées en permettant un bon raccordement.

La signalisation horizontale des arrêts réservés aux transports en commun et celle relative aux couloirs de circulation sera également refaite à l'identique aux frais du permissionnaire.

Dans l'attente de cette réfection définitive, toute signalisation horizontale sera faite provisoirement aux frais

du permissionnaire sur les portions de chaussées destinées à une réfection définitive. Cette signalisation horizontale provisoire sera alors effectuée à la peinture.

D'une façon générale, la réfection de tout ouvrage détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'art (y compris le mobilier urbain).

28.1/2.: Signalisation verticale.

Les poteaux et panneaux de signalisation verticale seront remis en place à l'identique ou selon les prescriptions de l'Administration.

28.2.: Nettoyage et remise en état.

Selon le cas, en fin de travaux et au fur et à mesure de l'exécution des diverses parties, il sera procédé à l'enlèvement des décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient la voie et feraient obstacle à la circulation.

Il sera procédé à la remise en état des chaussées, trottoirs et autres ouvrages détériorés ou supprimés. En attendant leur réfection, le bénéficiaire sera tenu de rétablir provisoirement les lieux en état et de les entretenir pour éviter tous accidents.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux, décombres, terre, gravois, etc... ou tout produit sur la voie publique, susceptibles de provoquer des accidents ou de nuire à son bon aspect.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29: Récupération des matériaux.

Les matériaux rencontrés lors des démolitions des chaussées et trottoirs tels que : pavés, mosaïque, dalles, cales et bordures de trottoirs, seront triés, nettoyés, déposés en cordon à proximité immédiate de la tranchée.

Tous les matériaux détériorés ou perdus seront évacués en décharge et doivent être remplacés à l'identique. Ceux non réutilisés (pavés notamment) seront transportés et remis contre décharge aux dépôts du service de la Voirie.

ARTICLE 30: Exécution des fouilles.

30.1.: Dimensions.

Après piquetage et traçage, le découpage sur l'emprise de la tranchée doit être effectué avec soin à la scie ou à la bêche pour bien délimiter la largeur de la fouille et éviter les arrachements. Les lèvres du revêtement devront être découpées d'aplomb sur toute l'épaisseur de l'enrobé : elles devront être rectilignes et ne présenter qu'un minimum de redans de manière à ce que la reprise du revêtement puisse déborder de 10 cm des limites de la fouille au minimum.

Toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'éboulement des parois par étayage ou blindage. Les parois devront pouvoir résister aux poussées des terres compte tenu des surcharges éventuelles.

Dans le cas des sols fluents ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le blindage doit être jointif. Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille, sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres, sauf dérogation du Service de la Voirie après avis éventuel du Service de la Circulation.

Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester entièrement libre pour la circulation ainsi que le trottoir opposé. Dans les deux cas, la tranchée ne sera continuée qu'après remblayage de la première partie et lorsque la circulation aura été rétablie. L'Administration pourra, dans les voies particulièrement fréquentées, imposer le travail par tiers de chaussée, ou le travail de nuit, ou la pose de ponts de service.

Il est interdit d'établir les tranchées en galerie. Toutefois, de distance en distance, des parties pleines de lm de large au maximum pourront être maintenues afin de servir d'étais ou de faciliter le passage des piétons et à condition qu'elles soient entièrement démolies, au fur et à mesure du remblayage pour permettre un damage rationnel des terres.

La profondeur minimum des conduites ou ouvrages sous la voie publique sera de 90 cm, mesurée au-dessus de la génératrice supérieure des conduites ou du niveau supérieur des ouvrages, tant pour les chaussées que pour les trottoirs.

La profondeur minimum sera réduite à 80cm pour les branchements particuliers ordinaires.

Les canalisations et ouvrages, notamment les branchements, qui en raison d'impossibilités techniques ne pourraient être établis dans le sous-sol aux profondeurs réglementaires, feront l'objet d'une demande de dérogation adressée à l'Administration Municipale (Service de la Voirie). Cette dérogation n'est pas nécessaire pour les ouvrages, regards, bouches à clés, boucles inductives, etc... qui par destination ou par nécessité technique doivent atteindre ou être placés à proximité de la surface de la voie publique.

Les canalisations, câbles et ouvrages construits antérieurement à l'arrêté 67/308 portant règlement de Voirie de la Commune de Marseille, approuvé par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 22 Décembre 1967 et ne se trouvant pas à la profondeur minimum de 90 cm (80 cm pour les branchements particuliers ordinaires), pourront, sauf décision contraire motivée du Service de la Voirie être maintenus en place aussi longtemps que les concessionnaires ou propriétaires de ces réseaux estimeront que leur état ou leur capacité ne motive pas leur remplacement ou renforcement.

30.2.: Remblayage des tranchées.

Les matériaux argileux ou contenant du gypse, seront systématiquement évacués. 30.2/1.: Remblais primaires.

Il faut entendre par remblais primaires, les remblais mis en fond de tranchée jusqu'à une hauteur de 0,20 m maximum au-dessus de la génératrice supérieure de l'ouvrage. Ce remblai sera choisi et mis en place conformément aux directives du Maître de l'ouvrage.

30.2/2.: Remblais secondaires.

Il faut entendre par remblais secondaires, les remblais situés entre les remblais primaires et la couche de surface.

Quelles que soient les dimensions et la situation des tranchées, ces remblais seront constitués par des graves recomposées et humidifiées : G.R.H. de classe granulaire 0/21,5 livrées en une seule fraction.

Toutefois, les remblais secondaires pourront être constitués par des graves traitées (graves hydrauliques ou grave bitume 0/20) selon les spécifications techniques du Service de la VOIRIE, après accord entre ce Service et l'intervenant.

Les granulats doivent provenir entièrement soit de roches massives, soit de roches alluvionnaires. Ils seront conformes aux Normes NF'> 18304 et NF'> 1832 J, notamment en ce qui concerne la position et l'étendue du réseau de régularité.

Les réseaux de spécifications sont les suivants:

Granulats d'origine de roches massives Grave grenue 0/20 tamisas %				Granulats d'origine de roches alluvionnaires Grave sableuse 0/20 tamisas %			
cm	mini	maxi	moy.	cm	mini	maxi	moy.
31,5	100			31,5	100		
20	85	100	92	20	85	100	92
10	47	77	62	10	52	82	67
6,3	35	60	47	6,3	40	69	54
4	26	49	37	4	32	60	46
2	18	38	28	2	25	50	37
0,5	6	22	14	0,5	13	30	21
0,2	3	15	9	0,2	7	20	13
0,08	2	10	6	0,08	2	10	6

Les granulats devront avoir les caractéristiques ci-après

- *Propreté des sables:*

Catégorie "C" de la Norme NF'> 18321 E.S 10 %> 40 ou VB 5i ES 10% non obtenu <2

- *Caractéristiques mécaniques:*

Catégorie "D" de la Norme NF'> 18321 LA maxi 30 MDE maxi ↔ 25

- *Angularité:*

L'indice de concassage des granulats d'origine alluvionnaire doit être supérieur ou égal à 60.

Dans le cas de canalisations profondes, le remblai pourra être constitué jusqu'à UN (1) mètre de la surface,

- soit par des matériaux extraits, s'ils appartiennent à la classe "D. 2" de la Recommandation pour les Terrassements Routiers (R.T.R.),

- soit par des produits de précriblage exempts d'argiles.

Les dispositifs avertisseurs seront placés conformément à la réglementation en vigueur et dans la partie basse du remblai secondaire avec les couleurs conventionnelles pour chacun des réseaux.

Dans tous les cas, le remblayage sera effectué par couches successives de 0,30 m maximum. Il sera compacté soit par des engins mécaniques, soit à la main si nécessaire. Le compactage dit "à l'eau" consistant au remblayage en présence d'un écoulement d'eau non contrôlé sur le matériau est interdit.

L'usage de pilonneuses à percussion est interdit.

"L'atelier de compactage" devra être conforme aux prescriptions de la note technique : "compactage des remblais en tranchées" mentionnée à l'Article 20 du présent Règlement, de manière à obtenir en tout point du remblai, une densité sèche d'au moins: QUATRE VINGT QUINZE POUR CENT (95 %) de la densité obtenue à l'essai PROCTOR MODIFIÉ, pour 95 % des mesures. La densité sèche moyenne doit être normalement supérieure à 98 % de la densité sèche de l'Optimum Proctor Modifié (O.P.M.).

30.2/3. : Essais et contrôles des compacité et granularité des matériaux mis en œuvre.

Le permissionnaire devra effectuer de mesures de manière à pouvoir remettre à tout moment les résultats des essais pour un minimum fixé à 10 % des tranchées de moins de 15 m² ouvertes dans l'année en cours. Ce pourcentage sera porté à 20 % pour les tranchées supérieures à 15 m²

Les essais de compacité devront être effectués sur les remblais pour moitié en surface et pour moitié à la profondeur de 0,40 m par rapport au niveau de la chaussée.

Le Permissionnaire indiquera avec précision les moyens dont il dispose: laboratoire, nombre d'agents, fréquence des contrôles et communiquera, sans délai, ces renseignements et les procès verbaux de contrôle à la première demande du Service de la VOIRIE.

Ce dernier sera amené à effectuer des essais contradictoires de compacité en place et se réserve le droit de faire vérifier par le laboratoire de son choix la compacité des remblais.

Si celle-ci s'avérait insuffisante, le permissionnaire serait mis en demeure de remplacer le remblai secondaire jugé défectueux, par des graves traitées aux liants hydrauliques, dans un délai de huit jours après la notification du procès-verbal de contrôle et supporterait les frais de laboratoire, Si la mise en demeure restait sans effet, le service municipal de la VOIRIE, sans autre avertissement, ferait réaliser les travaux par ses entreprises titulaires, aux conditions de leur marché. Le prix des travaux et des analyses serait réclamé au permissionnaire par Monsieur le Trésorier Principal de la Ville. Les déblais non réutilisés devront être évacués avant le remblayage et la voie sera nettoyée dès l'achèvement de la fermeture de la tranchée.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc... afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

Les chaussées, trottoirs, pavages, aqueducs, canalisations et autres ouvrages seront, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par le permissionnaire et à ses frais, en suppléant éventuellement par des matériaux neufs et de bonne qualité les matériaux de démontage.

Hormis les interventions d'urgence dûment justifiées, aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services techniques municipaux ou des Sociétés ou administrations concessionnaires.

L'exécution des remblais de tranchées devra être exécuté en tenant compte des dispositions prévues par la note technique "compactage des remblais des tranchées" - 2e édition Novembre 1984 diffusée par le service d'études techniques des routes et autoroutes - SETRA, 46 avenue Aristide-Briand - BP. 100 - 92223 BAGNEUX - ou le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées L.C.P.C. - 58, boulevard Lefèbre 75732 PARIS CEDEX 15.

ARTICLE 30.3: Remblayage des tranchées étroites.

Le remblayage des tranchées étroites, exécutées à la trancheuse, sera réalisé en totalité en béton maigre, tant pour le remblai primaire que pour le remblai secondaire.

ARTICLE 31: Réfection provisoire.

31.1.: Dispositions générales.

Immédiatement après que le remblayage de la tranchée aura été achevé, le permissionnaire devra établir un revêtement provisoire sur la tranchée et cela conformément au présent Règlement.

Ce revêtement provisoire constitué pour les trottoirs comme pour les chaussées par une application d'une couche de matériaux enrobés, sauf dans le cas de pavages en pavés échantillon sur sable, devra être soigneusement exécuté son épaisseur moyenne ne devra pas être inférieure à 4cm et sa surface ne devra pas présenter un bombement supérieur à 4 cm.

Le revêtement provisoire devra être parfaitement entretenu par le permissionnaire jusqu'à la réfection définitive.

31.2 : Dispositions particulières.

Pour éviter de revenir sur la même tranchée et d'effectuer deux interventions, l'une dès l'opération de remblayage terminée, l'autre dite réfection définitive à réaliser obligatoirement, il sera possible, principalement pour les tranchées ouvertes sur trottoir (hors zones de stationnement), d'éviter la réfection provisoire et de mettre en place la réfection définitive dès l'opération de remblaiement terminé, sous réserve de la bonne exécution du compactage et de la mise en place du revêtement définitif dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 48 heures pour les trottoirs et dans la même journée pour la chaussée (voir article 32).

Des modalités pourront être adoptées dans l'hypothèse où une convention spécifique est passée entre la Ville et le concessionnaire sous la responsabilité de ce dernier.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder TROIS mois.

Dans tous les cas où un léger tassement de la tranchée est prévisible, il sera indispensable de passer par la phase réfection provisoire.

ARTICLE 32: Réfection définitive des voies.

32.1.: Modalités.

Les réfections définitives des voies pourront être exécutées soit par la Ville, soit par l'intervenant, suivant une convention établie en accord entre les parties, fixant les conditions de l'intervention et visée par Monsieur l'Adjoint Délégué à la Voirie.

D'une manière générale, les travaux devront être entrepris dans l'esprit esthétique en cernant parfaitement les dépréciations réelles subies par les ouvrages de Voirie après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter (chaussées, trottoirs, mobilier urbain, etc. ...) La largeur à prendre en compte par la réfection définitive doit être conforme aux directives du présent Règlement. Pour certains cas particuliers, l'autorisation d'ouverture des tranchées définira les conditions de remise en état.

32.111. : Lorsque la réfection définitive est effectuée par la Ville.

Un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter sera établi selon les modalités du présent Règlement.

Ce métré devra figurer dans l'avis de fermeture des travaux. Il servira de base à l'établissement de la facturation de la réfection définitive.

32.112. : Lorsque la réfection définitive est effectuée par l'intervenant.

Celui-ci assure, sur les parties de chaussées, accotements, caniveaux et trottoirs ou autres ouvrages concernés, la remise en état des ouvrages dégradés lors de l'exécution du chantier: ouverture de la tranchée, pose des réseaux, remblaiement, réfection provisoire, exécutée d'après le constat contradictoire de travaux à exécuter.

32.2.: Réfection des bordures et caniveaux.

Les bordures et caniveaux seront reconstruits avec des éléments identiques et de toute manière, conformes aux prescriptions du service de la Voirie.

Toutes précautions seront prises pour que le fond de fouille soit bien stabilisé pour supporter sans déformation, ces ouvrages. Les raccordements aux bordures et caniveaux existants s'effectueront soit soigneusement: le fil d'eau sera maintenu sans flache et les joints seront reconstitués.

S'il existe un enduit asphaltique sur le caniveau, le nouvel enduit devra déborder de 0,20m de part et d'autre du caniveau reconstitué.

32.3.: Préparation de la tranchée en vue du revêtement définitif.

Les travaux de réfection définitive de la tranchée seront précédés de la préparation des bords de la tranchée, conformément aux indications ci-dessous, suivant qu'il s'agit d'une chaussée ou d'un trottoir.

32.3/1.: Chaussée.

La couche de roulement sera découpée à l'aide d'un outillage adapté à la découpe parfaite sans frange des matériaux de cette couche de préférence à la scie, à une distance minimale de 10 cm au-delà de la limite extérieure des dégradations, de manière à assurer un joint net, rectiligne et étanche.

Sur les chaussées, lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à moins de 0,30 m du bord supérieur du caniveau ou du bord du trottoir (cas où le caniveau est constitué des mêmes matériaux que la chaussée), la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord du caniveau ou du trottoir suivant le cas sera enlevée et remplacée par une couche de roulement neuve.

Dans le cas où la couche de base aura été disloquée par les travaux de fouille (revêtement soulevé lors du terrassement par exemple), celle-ci sera enlevée sur toute la surface incriminée et la découpe effectuée

10 cm en arrière de cette nouvelle limite.

32.3/2. Trottoirs.

32.3/2-1.: Tranchées longitudinales.

Comme pour les chaussées, les réfections de revêtement sur trottoir sont réalisées entre coupes franches et rectilignes, parfaitement et sans frange distance de au-delà

Le revêtement sera découpé à une minimale 10 cm de la limite extérieure des dégradations, les parties soulevées lors du terrassement étant considérées comme Sur les trottoirs de moins de 1,20 m de largeur, la réfection en sera effectuée sur toute la largeur. Il ne doit pas subsister de délaissés inférieurs à 30 cm le long des façades ou des bordures, ainsi qu'à la rencontre de regards, d'ouvrages divers ou d'une autre tranchée déjà réfectionnée.

Toutefois, un constat contradictoire, à la demande de l'intervenant, pourra préciser la dérogation permettant de limiter la surface de réfection comme indiqué ci-dessus. Ce constat sera établi préalablement à la réfection des ouvrages, entre les Agents du Service de la VOIRIE et le permissionnaire, de façon à pouvoir déroger à la règle des surlargeurs sur les trottoirs de moins de 1,20 m.

De toute manière, les utilisateurs auront à refaire la réfection du revêtement sur une largeur suffisante pour recouvrir tous les découpages. La réfection du revêtement devra s'opérer en conservant son étanchéité et en sauvegardant son esthétique.

D'une manière générale le revêtement sera découpé parfaitement à l'aide de scie à découper à une distance minima de 10 cm en retrait de la limite de toute dégradation, les parties soulevées lors du terrassement étant considérées comme dégradées.

32.3/2-2. : Tranchées transversales et interventions ponctuelles.

Pour les interventions ponctuelles et les tranchées transversales exécutées sur les trottoirs d'une largeur intérieure ou égale à 2,20 m, la réfection définitive occupera toute la largeur du trottoir, exécutée suivant les modalités et prescriptions précitées.

Le sciage devra être parfaitement rectiligne en section droite, les changements de direction très nets. En courbe, se tenir autant que possible, parallèle aux bordures délimitant la chaussée ou tout au moins parallèle à l'axe de la chaussée. Les côtés Opposés de la tranchée devront être parallèles.

32.4. *Prescriptions* pour la réfection définitive des tranchées suivant le revêtement existant. La réfection définitive des tranchées devra être réalisée conformément aux prescriptions suivantes.

32.4/I, *Tranchées sur caniveaux.*

- Réfection de tranchée sur caniveau pavé, avec des pavés maçonnés sur forme en béton de 0,20 m d'épaisseur. Les travaux de réfection définitive de tranchée sur caniveau en pavage maçonné sont identiques à ceux réalisés sur les chaussées et détaillés ci-après.
- Réfection de tranchée sur caniveau revêtu d'une chape d'asphalte de 0,03 m sur assise en béton de 0,20 m d'épaisseur. Les travaux comprendront: le terrassement sur une profondeur de 0,23 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la mise au profil de la forme, la construction d'une assise de 0,20 m d'épaisseur en béton de ciment dosé à 250 Kgs, l'application d'une chape d'asphalte de 0,03 m d'épaisseur.
- Réfection de tranchée sur caniveau revêtu d'une chape au mortier de ciment sur assise en béton. Les travaux comprendront: le terrassement sur une profondeur de 0,23 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la mise au profil de la forme, la construction d'une assise de 0,20 m d'épaisseur, en béton de ciment dosé à 250 Kgs, la confection de la chape de 0,03 m d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 500 Kgs y compris lissage.

32.4/2.: *Tranchées sur chaussées.*

- Réfection de tranchées sur la chaussée pavée, avec des pavés maçonnés sur forme en béton de 0,20 m d'épaisseur. Les travaux comprendront : l'enlèvement du revêtement provisoire et des pavés mis en place lors de la réfection provisoire, les terrassements sur une profondeur de 0,20 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, mise au profil de la forme, la construction d'une assise en béton de ciment dosé à 250 Kgs de 0,20 m d'épaisseur, la pose des pavés soigneusement nettoyés sur béton frais, leur rejointoiement au mortier de ciment dosé à 500 Kgs les pavés manquants étant fournis par le Maître d'ouvrage.
- Réfection de tranchées sur chaussées en béton bitumineux, ou enrobés denses, au moyen d'une couche de béton bitumineux de 0,10 m d'épaisseur. Les travaux comprendront: l'enlèvement du revêtement provisoire et terrassement sur une profondeur de 0,10 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la coupe et le redressement des bords de la tranchée selon une forme géométrique simple et dégageant les parties saines du revêtement, le balayage et l'enlèvement hors chantier des poussières, la mise au profil de la forme, le l'épandage sur la forme d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sur toute la surface et sur les bords de la tranchée, à raison de 1 Kg par mètre carré, la fourniture et la mise en place du béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur de 0,10 m, après compactage, par couches de 0,05 m compactées à relus.
- Réfection de tranchées sur chaussée goudronnée, empierrée ou non. Les travaux comprendront: l'enlèvement du revêtement provisoire et terrassements sur une profondeur de 0,06 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la coupe et le redressement des bords de la tranchée selon une forme géométrique simple et dégageant les parties saines du revêtement, le balayage et l'enlèvement hors chantier des poussières, la mise au profil de la forme, le l'épandage sur la forme d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sur toute la surface et sur les bords de la tranchée, à raison de 1 kg par mètre carré, la fourniture et la mise en place du béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur de 0,06 m après compactage, en une seule couche.

32.4/3. : Tranchées sur trottoirs.

- Réfection de tranchées sur trottoir ou entrée charretière revêtus d'asphalte sur assise en béton. Les travaux comprendront : le terrassement sur une profondeur de 0,17 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la coupe et le redressement des bords de la tranchée suivant une forme géométrique simple, avec balayage et enlèvement des poussières, la mise au profil de la forme, et construction de l'assise de 0,15 m d'épaisseur en béton de ciment dosé à 250 Kgs, l'application d'un tapis d'asphalte de 0,02 m d'épaisseur.
- Réfection de tranchée sur trottoir ou entrée charretière revêtus en asphalte rouge sur assise en béton. Les travaux de réfection définitive de tranchée sur trottoir ou entrée charretière revêtus d'asphalte rouge 5L0e0~ identiques à ceux détaillés à l'article ci-dessus.
- Réfection de tranchées sur trottoir ou entrée charretière revêtus d'une chape au mortier de ciment sur assise en béton. Les travaux comprendront: le terrassement sur une profondeur de 0,18 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la coupe et le redressement des bords de la tranchée suivant une forme géométrique simple, avec balayage et enlèvement des poussières, la mise au profil de la forme, la construction d'une assise en béton de ciment dosé à 250 Kgs de 0,15 m d'épaisseur, l'application de la chape de 0,03 m d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 500 Kgs, y compris lissage, bouchardage, tracé des joints.
- La réfection de tranchées sur trottoir goudronné. Les travaux comprendront le balayage du revêtement provisoire et ses abords, le chargement, le transport et le déchargement des poussières à la décharge, la mise au profil de la forme s'il y a lieu au moyen d'enrobés semi-denses froids en granulats calcaires et leur cylindrage, le repandage de 9 litres/m² de gravillons 10-14, le repandage d'une couche, à raison de 1,6 Kg/m² d'émulsion de bitume, suivi immédiatement d'un repandage de 5 litres/m² de gravillons 4-6 et d'un compactage.
- Réfection de tranchées sur trottoir ou entrée charretière revêtus de mortier bitumineux de 0,03 m sur grave ciment de 0,10 m d'épaisseur. Les travaux comprendront: le terrassement sur une profondeur de 0,13 m: les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la coupe et le redressement des bords de la tranchée suivant une forme géométrique simple, avec balayage, enlèvement des poussières, la mise au profil de forme, la construction d'une assise en grave ciment compactée de 0,10 m d'épaisseur, l'application de 0,03 m d'épaisseur de mortier bitumineux compacté.
- Réfection de dallages de 0,30 à 0,60 de côté pour revêtements de sol. La forme destinée à recevoir le revêtement et son assise sera parfaitement dressée et compactée à relus à la côte prescrite. L'assise en béton de ciment artificiel, dosé à 300 Kgs/m³, sera de 0,20 m d'épaisseur pour les voies piétonnes, caniveaux, trottoirs ou places. Après avoir été abreuvées d'eau et égouttées, les dalles en ciment coloré, avec ou sans relief, seront posées sur un lit de 3cm de mortier de ciment artificiel dosé à 500 Kg/m³, à bain soufflant, sur l'assise préalablement nettoyée et mouillée. Elles seront foncées dans ce mortier à l'aide d'un Mayet en bois ou à têtes en caoutchouc et assujetties soigneusement en plan comme un carrelage. La pose de ces matériaux ne peut être correctement exécutée que par un maçon spécialisé (carreleur). Sauf prescription spéciale joints larges apparents) les joints auront de 2 à 4 mm. Le poseur veillera tout particulièrement à ce que chaque dalle applique toute sa surface au ravoilage et, notamment, qu'il ne manque pas de mortier sous les angles, afin d'éviter tout porte à faux et risque de rupture. Les joints seront abreuvés à relus au coulis de ciment artificiel dosé à 600 Kgs pour 1 m³ de sable traité 0-1, en étalant ce mortier à l'aide d'un balai souple. L'opération sera renouvelée environ 1 heure après la première, pour parfaire le remplissage de tous les vides. Le nettoyage superficiel sera exécuté avant le commencement de la prise du liant, afin d'enlever toute trace de laitance.

Pendant au moins 24 heures, le dallage sera isolé complètement à l'aide de barrières en bois, interdisant le passage des piétons, et protégé de l'ensoleillement et du vent au moyen d'écrans humidifiés. Un nettoyage général sera réalisé par l'entrepreneur avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 33: Pose des tampons.

A compter de la publication du présent règlement, les tampons posés devront être obligatoirement de diamètre conforme aux normes.

Ils seront obligatoirement scellés pour qu'ils ne puissent être dérobés.

La Société concessionnaire du réseau fera son affaire de la conservation du tampon par tous les moyens appropriés à sa convenance.

ARTICLE 34: Modalités applicables aux chantiers nécessitant une coordination spécifique.

Dans les voies programmées en réfection par la Ville, faisant l'objet d'une coordination réciproque, et dans les voies où la Ville envisage d'effectuer des travaux d'entretien à proximité d'une tranchée, non liés aux conditions dans lesquelles la tranchée a été réalisée, la Ville pourra demander à l'intervenant:

- soit de procéder au remblayage de la tranchée en grave traitée aux liants hydrauliques ou à l'aide d'un matériau agréé par le service de la VOIRIE, jusqu'au niveau de la chaussée existante, la dernière couche étant protégée par un produit de cure ou un enduit superficiel monocouche ou bicouche, soit d'effectuer la réfection définitive de la tranchée,
- soit de ne pas procéder à la réfection définitive de la tranchée. Dans ce dernier cas, la réfection définitive sera effectuée par le service de la VOIRIE, dans le cadre des travaux de réfection ou d'entretien de la voie, et les frais de réfection seront versés par l'intervenant à la Ville suivant les modalités de l'article 38, après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

ARTICLE 35 Contrôles.

Le service de la Voirie effectuera les contrôles des revêtements définitifs de tranchées réalisées. Il sera essentiellement effectué des carottages des revêtements, permettant de vérifier les épaisseurs des revêtements, les résistances des assises de béton, les granulométries et les dosages en bitume des produits hydrocarbonés.

Dans la mesure où les résultats des essais ne sont pas conformes aux prescriptions du Cahier des clauses techniques particulières du service de la Voirie, les insuffisances de qualité ou/et de quantités pourront être facturées aux intervenants suivant les prix constatés dans les Marchés passés par la Ville pour l'entretien et les grosses réparations des voies publiques en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

Il pourra être demandé jusqu'à la reprise complète de certains ouvrages Si les résultats dépassaient les tolérances admises.

Le plus grand soin sera apporté au contrôle des travaux et à la surveillance des tranchées, la responsabilité r de l'intervenant et de leurs entreprises pouvant être mise en cause bien après l'achèvement des travaux.

Au moment de la réception des travaux avis de fin des travaux des réserves pourront être émises sur les désordres apparents afin de prendre en compte à ce moment-là, les diverses dépréciations des voies après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Dans le cas où une réfection définitive présenterait une dénivelée supérieure à 4 cm, par rapport au revêtement existant de la chaussée ou trottoirs, le service de la Voirie mettra l'intervenant en demeure de refaire la réfection, conformément à l'Article 36 du présent Règlement.

Au bout du délai fixé par la mise en demeure, le Service de la Voirie procédera aux frais de l'intervenant, à la nouvelle réfection.

Il en sera de même Si l'affaissement de la tranchée après réfection définitive, est supérieur à 4cm, mesurés à l'aide d'une règle placée sur la réfection dans le sens transversal à l'axe de la tranchée.

La réfection définitive sera considérée comme cause de dépréciation Si le joint de périmètre, entre réfection et ancien revêtement, est supérieur à 4 mm. Dans ce cas, l'intervenant sera mis en demeure de refaire la réfection définitive dans un délai fixé, ou de procéder aux pontages des fissures apparentes suivant les techniques agréées par le service de la Voirie.

ARTICLE 36: Travail d'office

36.1. Sans mise en demeure préalable.

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant ou du permissionnaire les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la Police de la Circulation est de sa compétence.

36.2: Avec mise en demeure préalable.

Lorsque les travaux de réfection des voies ouvertes à la circulation publique ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent livre, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions: Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office, aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 37: Suspension des travaux.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies par le règlement de Voirie, et faire remettre les voies en état, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant dans les conditions fixées à l'article ci-après.

ARTICLE 38.: Remboursement.

Les dépenses qui peuvent être réclamées à l'intervenant ou au permissionnaire, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Commune ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application du présent Règlement, comprennent les montants résultants de l'application aux quantités réellement exécutées, suivant le constat contradictoire établi préalablement, des prix unitaires précisés ci-après, majorés d'un coefficient pour frais généraux et frais de contrôle et de la taxe à la valeur ajoutée en vigueur lors de l'établissement du titre de recette.

38.1.: Prix unitaires.

Les prix unitaires utilisés seront les prix moyens constatés, toutes taxes comprises, dans les Séries des Prix des Marchés passés par la Ville pour l'entretien et les grosses réparations des voies publiques et du Marché de Réparations Urgentes de la Signalisation Lumineuse en vigueur au moment de l'exécution des travaux, en tenant compte des rabais ou des majorations moyennes des entreprises titulaires, des majorations pour travaux de faibles importances ainsi que des révisions de prix applicables à ces marchés.

38.2.: Majoration pour frais généraux et frais de contrôle.

Les coefficients majorateurs pour frais généraux et frais de contrôle sont fixés aux valeurs ci-après

- 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre: 0 F. et 15.000 F.:
- 15 % du montant des travaux pour la tranche entre: 15.001 F. et 50.000 F.
- 10 % du montant des travaux pour la tranche au-delà de: 50.001 F.

Les dépenses dues par l'intervenant seront recouvrées au moyen de titres de recette transmis directement à Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Marseille.

ARTICLE 39: Délai de garantie.

Tous travaux exécutés en application du présent règlement feront l'objet d'une garantie d'un AN comptée à partir de la date de réception par le service de la Voirie de l'avis de fin de travaux prévu à l'article 2. Pendant le délai de garantie, l'entretien et la surveillance des chaussées et trottoirs ayant fait l'objet des réfections provisoires, incombent à l'intervenant, et ceci jusqu'à la date de la réfection définitive par la ville de Marseille, dans le délai maximum d'UN an après l'achèvement des travaux. Le comportement des ouvrages réalisés doit être suivi en permanence par l'intervenant. Ce dernier est tenu de procéder à l'entretien courant et à toutes les réparations nécessitées par un défaut quelconque d'exécution et à intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter un danger ou une gêne à la circulation.

La date d'intervention de la Ville pour les travaux de remise en état définitive, peut être antérieure à la date d'expiration du délai de garantie. Dans ce cas, cette intervention dégage l'intervenant de la responsabilité découlant du délais de garantie.

RÈGLEMENT DE GESTION DES EMPLACEMENT PUBLICS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1:

Le présent Règlement de Gestion des Emplacements Publics définit les conditions d'occupation du domaine public à des fins commerciales ou pour les besoins de travaux publics ou particuliers autres que ceux entrepris en sous-solde la voie publique.

ARTICLE 2:

Toute demande d'autorisation de voirie devra être établie conformément aux prescriptions du Règlement Général relatif à la conservation et à la surveillance des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune de Marseille.

ARTICLE 3:

Lorsque les travaux nécessiteront l'obtention préalable d'un permis de construire ou une déclaration de travaux dispensée de permis de construire, le pétitionnaire devra fournir les plans portant l'agrément de la Direction de l'Urbanisation.

ARTICLE 4:

Chaque fois que la demande concernera une autorisation d'enseigne ou de publicité, le libellé des inscriptions devra être porté à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 5:

Dans le cadre particulier de travaux sur immeubles en saillie, le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître les jours et heures de travail ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'Entrepreneur chargé de l'exécution.

L'Administration de la Ville désignera, s'il y a lieu, les parties de travaux qui devront être obligatoirement exécutées en présence d'un de ses agents.

Sur la demande du propriétaire et à ses frais, un expert assermenté pourra être commis à cette surveillance.

ARTICLE 6:

Tout immeuble riverain devra être entretenu propre et en bon état ainsi que les saillies qui font corps avec lui.

Le riverain sera tenu de satisfaire aux injonctions qui lui seraient adressées dans l'intérêt de la sécurité de Les travaux de ravalement nécessaires ou de réfection des façades doivent être effectués au moins une fois la circulation.

tous les dix ans.

Sont comprises dans les travaux de ravalement, les réfections des accessoires apparents (ferronneries, boiseries, huisseries, persiennes, fenêtres) et la réparation des gouttières, des descentes d'eaux, ainsi que des souches de cheminée.

Les ravalements sont soumis dans certains cas, à déclaration au regard du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7:

L'usure anormale et les dégradations sur les trottoirs provoquées par les travaux d'exploitation commerciale ou industrielle ou par toute autre cause seront réparées aux frais des propriétaires riverains responsables de travaux.

Il en sera de même lorsque les réfections des parties de trottoirs détériorées par les travaux autorisés n'auront pas été exécutées suivant les prescriptions du Règlement de Voirie.

ARTICLE 8:

Toute autorisation de travaux donnera lieu à un récolement dont mention sera faite sur expédition de l'arrêté.

ARTICLE 9:

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les riverains pour dommages ou troubles de jouissance causés soit par des tiers, soit par les Services Municipaux, Départementaux ou de l'État pour installation ou travaux effectués sur la voie publique quelles que soient la nature ou l'importance de ces travaux.

ARTICLE 10:

Toute autorisation de voirie donnera lieu à la perception des droits ci-après Droits de Voirie

Ils comprennent:

- **Droit fixe** : Pour toute autorisation délivrée.
- **Droit de 1er Établissement** : Pour tous travaux effectués sur la voie publique ou en bordure de celle-ci (alignement, ouvertures, clôtures, façades, saillies fixes et mobiles etc...) les constructions établies en retrait de l'alignement et jusqu'à 1,90 m de celui-ci sont également passibles de droits de premier établissement mais seulement pour les créations de façades et ouvertures de baies.
- **Droits périodiques** : Ces droits qui intéressent la plupart des saillies mobiles telles que marquises, devantures vitrines, tentes, enseignes, attributs etc..., sont perçus annuellement.
- **Droits de stationnement** : Pour occupation du domaine public sans qu'il y ait emprise.
- **Redevances** : Pour occupation du domaine public avec emprise.

L'occupation non autorisée du domaine public dans le cas où elle n'a pas été régularisée donne lieu à perception d'office des droits d'occupation et ce, tout au long de sa durée sans que cette perception crée une autorisation implicite et sans qu'il soit besoin d'en aviser le contrevenant.

Les tarifs applicables pour toute autorisation ou permission de voirie sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

TITRE II OCCUPATION DES TROTTOIRS ET PLACES

CHAPITRE I DIFFÉRENTES RENTES NATURES D'OCCUPATION

ARTICLE 11: Occupation portions en sur sol

Elles comprennent

- 1°) Les saillies fixes faisant corps avec le gros-oeuvre du bâtiment et surplombant la voie telles que, balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux.
Ces saillies sont réglementées par le plan d'occupation des sols de la Ville de Marseille.
- 2°) Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros-oeuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, pilastres, supports d'étalage, colonnes, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes.
Les conditions de saillie en sont fixées ci-après

- 3°) Les ouvrages franchissant la voie publique, soumis à permis de construire, tels que passerelles, ponts transbordeurs de matériaux, câbles téléphériques, voûtes, etc... sont régis par le Règlement de Voirie.

ARTICLE 12: Occupations superficielles du sol

Elles se divisent en quatre catégories

- 1°) Installations tenant légèrement au sol et comportant une emprise sur le domaine public telles que chalets, kiosques, potelets, plans indicateurs, etc...
- 2°) Occupations 'de durée limitée: dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage, palissade de chantiers (travaux publics ou privés), etc...
- 3°) Installations mobiles : étalages, terrasses de café, garages à bicyclettes, etc...
- 4°) Occupations permanentes du sol: perrons, escaliers, bancs, bornes, marches ou seuils, voies ferrées particulières, postes distributeurs, ouvrages de distribution publics, etc...

Certaines de ces occupations sont soumises à permis de construire ou à déclaration de travaux.

CHAPITRE II DÉLIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL

10) SAILLIES FIXES

ARTICLE 13 Matérialisation de l'alignement

Tout bâtiment neuf construit à l'alignement doit comporter sur sa façade antérieure un carré de 0,20 x 0,20 m au minimum, dont la face doit coïncider exactement avec la surface verticale d'alignement des voies publiques: ce repère doit être placé à une hauteur maximum de 1,50 m au-dessus du sol.

ARTICLE 14: Mesurage des saillies permises

Les saillies permises sur les immeubles à l'alignement sont mesurées normalement à la surface d'alignement des voies publiques.

Le maximum autorisé est différent suivant qu'elles sont situées dans la partie haute ou dans la partie basse de la façade. Pour les immeubles en retrait, les saillies sont mesurées à partir du mur de face.

ARTICLE 15: Saillies supplémentaires admises sur les balcons

Les herse, chardons, artichauts et autres pièces de ferronnerie destinés à servir de défense sur les balcons et posés perpendiculairement à la façade, peuvent déborder de 0,25 m sur la saillie permise pour les balcons, corniches et entablements sur lesquels ils sont fixés.

ARTICLE 16: Balcons sur voies piétonnes

En cas d'établissement ou de reconstruction de balcons, ceux-ci ne devront pas excéder les saillies fixées au règlement du Plan d'Occupation des Sols de la Ville et se situeront à une hauteur minimale de 4,50 m par rapport au niveau du sol.

20) SAILLIES MOBILES

ARTICLE 17: Mesurage

La mesure des saillies est prise à partir des murs de la façade et au-dessus de la retraite de soubassement et, à leur défaut entre alignements.

Dans les voies plantées d'arbres, la largeur du trottoir sera mesurée du nu de la façade à la ligne d'arbres, et non de la bordure du trottoir.

Les saillies mobiles doivent pouvoir être démolies sans menacer la solidité de l'immeuble qui les porte.

Les objets en saillie, ne faisant pas corps avec le gros-oeuvre et dépassant le gabarit des objets en faisant partie ne peuvent être établis à moins de 0,50 ru en arrière de la bordure du trottoir ou de la ligne d'arbres s'il en existe une, et à moins de 2,50 ru au-dessus du niveau du trottoir à l'alignement, Sauf dérogation prévue à l'article 23.b ci-après, la saillie totale ne pourra excéder 2 ru à partir du nu du mur de façade.

En ce qui concerne les monuments classés, l'Atelier du Patrimoine et l'Architecture des Bâtiments de France devront préalablement être consultés.

ARTICLE 18: Corniches de devantures et tableaux sous corniches

Les saillies de corniches de devantures et des tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, ne devront pas dépasser les 3/1000 de la largeur de la voie avec un maximum de 0,60 m tout en bénéficiant d'un minimum de 0,30 ru sous réserve des dispositions du 3e alinéa de l'article 18. Lorsque les tableaux de devanture sont destinés à abriter le dispositif d'enroulement d'un rideau métallique de fermeture, ce minimum peut être porté à 0,40 m.

Les objets, ornements en applique, ne pourront être placés à moins de 2,50 m au-dessus du point le plus haut du trottoir.

ARTICLE 19: Devantures de boutiques

La dimension maximum de la saillie des grilles de boutiques, volets ou contrevents pour fermetures de boutiques, pilastres, colonnes, chambranles, devantures vitrines, vitrines, caissons isolés ou en applique et panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée et de l'étage immédiat au-dessus, moulures formant cadre, ne peut dépasser les 3/100 de la largeur de la voie avec un maximum de 0,30 m. Toutefois, dans le cadre d'une réfection complète de devanture commerciale, il pourra être imposé un alignement au nu du mur.

Une saillie de 0,15 m à compter du nu du mur peut toutefois être autorisée dans certaines voies étroites

- sauf dispositions prévues à l'article 27 ci-après - sous réserve que soit laissé un passage de 0,80 m au moins sur le trottoir pour la libre circulation des piétons.

L'établissement et la modification de devantures de boutiques sont soumis à l'obligation d'une déclaration de travaux non soumis à permis de construire.

ARTICLE 20: Portes et fenêtres

Portes

Leur développement ne devra, en aucun cas, s'effectuer vers l'extérieur.

Persiennes, volets, jalousies, etc.,...

Jusqu'à 3 mètres de hauteur, ces objets ne peuvent être placés que dans l'épaisseur des tableaux de baies et ne doivent pas ouvrir vers l'extérieur.

Aux étages, leur saillie ne pourra pas excéder 0,10 m à compter du nu du mur.

Il est interdit, dans la hauteur des étages, de développer extérieurement tous châssis vitrés, toutes croisées simples ou doubles, hormis le cas où ils se trouveraient au-dessus d'un grand balcon.

ARTICLE 21: Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée

La saillie de ces objets ne pourra excéder 0,16 m à compter du mur sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article 18.

ARTICLE 22: Enseignes, appliques et objets analogues

Le maximum 4e saillie autorisé est le suivant

- 1)- Quand la face de plus grande dimension est parallèle au mur de la façade, la saillie sera égale à celle prévue pour les devantures vitrines.
Quand ces objets seront appliqués directement contre le mur, leur saillie ne pourra excéder 0,25 m.
Leur hauteur ne doit pas dépasser la hauteur du mur de façade du bâtiment, telle qu'elle est fixée au programme des servitudes esthétiques.
La partie la plus basse des enseignes parallèles lumineuses ne pourra être située à moins de 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir.
Les enseignes posées contre les tableaux de devantures ou bandeaux de marquises, pourront avoir une saillie de 0,15 m par rapport à ces ouvrages, sous réserve des dispositions de l'article 17 (3^e alinéa).
- 2)- Quand la face de plus grande dimension est perpendiculaire au mur de façade, la saillie maximum sera du dixième de la largeur de la voie publique, sans dépasser 1,50 m (supports ou potences compris) et sans que le point le plus saillant soit à moins de 0,50 m en arrière de l'arrête extérieure de la bordure du trottoir - ou le cas échéant de la ligne d'arbres - pour les objets situés à moins de 6 m de hauteur.
Les enseignes perpendiculaires pourront avoir une épaisseur au plus égale au tiers de la saillie autorisée.
Leur hauteur pourra être égale à la saillie autorisable, compte tenu de la largeur de la voie. Ces objets devront avoir leur point le plus bas situé à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.
Lorsqu'elles seront constituées par plusieurs éléments, l'intervalle entre chaque élément ne pourra être inférieur au quart et leur épaisseur supérieure au tiers de cette même saillie.
Devant les grilles ou rampes de balcons et au devant des ouvertures éclairant ou aérant des locaux habitables, commerciaux ou industriels, seules les enseignes constituées par des lettres découpées et solidement fixées seront autorisées. Leur épaisseur ne pourra être supérieure à 0,25 m supports compris.

Les lanternes, réflecteurs, horloges et objets similaires seront solidement fixés dans les murs ou devantures et établis de telle sorte que leur point le plus bas soit situé au moins à 3 m au-dessus du niveau du trottoir. Les réflecteurs mobiles d'étalages enlevés chaque soir pourront cependant être placés à 2,50 m au-dessus du trottoir.

La saillie des enseignes posées sur ou sous marquise ne devra pas dépasser la saillie de celle-ci. La hauteur de l'ensemble formé par le bandeau de la marquise et l'enseigne ne devra en aucune manière mesurer plus de 1 m. Les enseignes constituées par des panneaux portant publicité et ceinturant les marquises sont interdites.

En ce qui concerne les enseignes défilantes, leur implantation devra se faire soit parallèlement, soit perpendiculairement à la façade, le texte devra être en rapport avec l'activité du commerce sur lequel elles sont apposées. Elles devront respecter le Règlement Local de Publicité.

Pour toute enseigne de forme et de gabarit différent, elles feront l'objet d'une étude cas par cas, adaptée à la voie concernée.

Pour ce qui est des enseignes sur toiture, elles doivent être réalisées sans panneau de fond au moyen de lettres découpées : la hauteur ne pouvant excéder 3 m Si la hauteur de la façade est inférieure à 15 m, et 1/5^e de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque la hauteur est supérieure à 15 m.

Les dispositifs lumineux, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur, ne devront en aucun cas créer de confusion avec les appareils de signalisation de la voie.

Avant d'être mises en service, les enseignes lumineuses, lanternes fixes ou mobiles et en général toutes les installations comportant l'utilisation du courant électrique devront faire l'objet, après leur aménagement, d'un récolement préalablement à la délivrance d'un certificat de conformité par le Service de l'Éclairage. Ce certificat de conformité devra être présenté par le propriétaire ou l'exploitant de l'enseigne à toute réquisition d'un agent de ce service.

ARTICLE 23: Auvents et marquises

Aucun de ces ouvrages ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir, ni aux fenêtres des étages, sauf pour les voies piétonnières qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Aucune partie de ces ouvrages, ou de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir, et leur point le plus saillant sera à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

a)- Auvents

La saillie des auvents ne devra pas dépasser les 3/1 00e de la largeur de la voie avec un maximum de 0,60 m. Toutefois, les auvents de protection de devantures pourront avoir une saillie supplémentaire de 0,10 m au maximum par rapport à ces objets.

b)- Marquises

Toute pose et installation de marquise est interdite sur le territoire de la Commune, seule une dérogation pourra être accordée cas par cas.

Le cas échéant, la saillie totale des marquises ne pourra excéder 2 m à partir du nu du mur de façade. Si la saillie des marquises est supérieure à 0,60 m, leur couverture sera translucide ou éclairée, grillagée pour éviter le cas échéant la chute de verre. Elles ne pourront recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons les eaux pluviales qu'elles recevront ne pourront s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Leur hauteur, non compris les supports, n'excédera pas un mètre. Les vitrages doivent toujours être entretenus en état de propreté pour laisser passer la lumière du jour.

ARTICLE 24: Tentes mécaniques, stores mobiles et balcons

1)- Au rez-de-chaussée

Les tentes ne pourront être posées que devant les façades ou il existe un trottoir, sauf pour les voies piétonnes qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Leurs parties les plus en saillie seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, et à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages et de leurs accessoires (tombants), ni de leurs supports ne sera à moins de 2,30 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

Les tentes doivent être essentiellement mobiles et ne peuvent être établies à demeure : elles doivent être relevées lors de toute fermeture des établissements. Les tentes corbeilles en P.V.C. doivent être repliables dans la mesure où leur saillie est supérieure à 0,60 m.

2)- Aux étages

La saillie des tentes et stores aux étages, au droit de chaque croisée non pourvue de balcon, ne doit pas dépasser 0,80 m.

Les tentes et stores placés au-dessus des balcons peuvent avoir la même longueur et la même saillie que ces ouvrages.

3)- Les couvertures ou plafonds fixes en toile et leur cadre support sont formellement interdits.

ARTICLE 25: Sécurité de la circulation, refus 011 retrait des autorisations

Dans l'intérêt de la sécurité et de la facilité de la circulation, les autorisations relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation des véhicules et cycles.

ARTICLE 26: Dispositions relatives à la publicité

L'installation des publicités, enseignes ou pré-enseignes devra être conforme aux prescriptions prévues par le Règlement Local de Publicité de la Ville de Marseille.

ARTICLE 27: Dispositions particulières pour les voies piétonnes

Dans les voies piétonnes, dont la largeur est inférieure ou égale à 3.50 m, aucune saillie mobile ne sera autorisée.

Lorsque la largeur de la voie sera comprise entre 3,50 m et 4,50 m, la saillie maximale sera de 0,12 m (autorisée dans tous les cas et quel que soit l'objet).

Lorsque la largeur de la voie sera égale ou supérieure à 4,50 m, les conditions visées aux articles 18 à 25 inclus seront applicables. Le trottoir sera fictif: sa largeur supposée sera égale au cinquième de celle de la voie.

ARTICLE 29: Échafaudages

Tout établissement d'échafaudage est soumis à autorisation.

Les échafaudages devront présenter des caractéristiques techniques correspondant aux normes et règlements en vigueur. Notamment, ils seront composés de traverses horizontales solidement fixées au mur et r soutenues par des pièces verticales portant de fond.

Lorsque la construction sera à hauteur du premier étage, les pièces portant de fond pourront être supprimées et remplacées par des contrefiches.

Les divers planchers des échafaudages doivent être ceinturés par un garde-corps muni de canisses, banches ou treillis et constitué

- d'une lisse (en bois ou métal) placée à i m,
- d'une sous-lisse (en bois ou métal) placée à 0,45 m,
- d'une plinthe (en bois ou métal) de 15 cm de hauteur. f Un garde-corps, côté façade est obligatoire Si le vide entre le plancher et la façade est supérieur à 0,20 m. Il est alors de même nature que le précédent. Une signalisation de nuit devra être mise en place. Pour ce type de dispositif ainsi que pour les palissades en fonction de la largeur du trottoir, un planchons pourra être exigé pour les piétons.

L'Administration se réserve de faire enlever tous échafaudages fixes ou volants dont l'abandon ou l'inutilité lui semblerait démontré.

L'emploi d'échafaudages volants établis au moyen de chèvres placées sur les toitures est interdit. De tels échafaudages devront être suspendus à des poutres ou madriers horizontaux solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches de façades.

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que ne survienne aucun accident aux personnes. Après le démontage des échafaudages, les trous de fixation des montants dans les trottoirs ou les chaussées devront être soigneusement comblés et le revêtement devra être reconstitué.

Les propriétaires pourront faire établir sur les façades des dispositifs d'ancrage permanents, tels que corbeaux, fiches, etc... destinés à la fixation des échafaudages, à condition qu'ils n'occasionnent pas de saillies de plus de 0,05 m et qu'ils soient obturés par des dispositifs permanents n'autorisant pas le passage d'animaux (insectes, rongeurs, volatiles, etc...).

Le système de protection contre les chutes d'objets (bâches, treillis, etc...) seront enlevés pendant les arrêts du chantier et particulièrement en fin de semaine et les jours fériés.

ARTICLE 30: Travaux sur toitures

Tous travaux effectués sur toiture à plus de 3 m de hauteur ne peuvent être entrepris qu'après pose de dispositifs de protection évitant la chute d'objets et de personnes.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons sera détournée sur autorisation au moyen d'une signalisation et d'une protection réglementaire.

CHAPITRE IV OCCUPATIONS PERMANENTE DU SOL

ARTICLE 31: Distribution de carburants

Les postes distributeurs de carburants encore existants sur le Domaine Public restent soumis aux dispositions et prescriptions particulières de l'arrêté municipal du il mars 1947, et tous autres règlements pouvant les modifier.

Les distributeurs mobiles de carburants sont formellement interdits sur tout le territoire de la Commune.

ARTICLE 32: Installation nouvelles

L'installation de distributeurs de carburant sur la voie publique est désormais interdite. Seules les installations de stations services pour automobiles sur propriété privée pourront être autorisées à condition qu'elles soient situées à 30 m au moins d'un carrefour (cette distance sera calculée à partir de l'extrémité de la piste d'accès ou de sortie jusqu'à l'alignement de la voie rencontrée la plus proche), et établies conformément aux schémas types proposés par le Service Municipal des Emplacements Publics et Autorisations de Voirie.

En outre, toute installation nouvelle de station service pourra être interdite dans les voies présentant un intérêt touristique.

Le pétitionnaire devra fournir une copie de la déclaration relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que l'autorisation d'approvisionnement en hydrocarbures délivrée par le Ministère de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme (Direction des Hydrocarbures).

Les réservoirs alimentant les appareils de carburant devront toujours être placés hors des emprises de la voie publique et de la zone de non-*ædificandi*.

Les pistes seront construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter, et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.